



AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les Etats n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	1
1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 9 décembre 2002	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 9 décembre 2002, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes.	13
a) La Convention	13
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.	15
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	16
II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	17
A. — TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	17
1. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	17
a) Pêcheries : Ordonnance de 1999 sur les limites des zones de pêche.	17
b) Plateau continental : Ordonnance de 1999 sur le plateau continental (désignation de zones)	18
2. Danemark : décret n° 613 du 19 juillet 2002. Décret portant amendement au décret relatif à la zone économique exclusive du Danemark	22
3. Norvège : Règlement relatif à la largeur de la mer territoriale norvégienne autour de Jan Mayen	23
4. Honduras : décret n° PCM-017-2000.	26
5. France : décret n° 99-324 du 21 avril 1999 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe	28
6. Papouasie-Nouvelle-Guinée : Déclaration des lignes de base par l'indication des coordonnées des points de base afin de définir l'emplacement des lignes de base archipélagiques du 25 juillet 2002	32
7. Timor-Leste : loi n° 7/2002 : Frontières maritimes du territoire de la République démocratique de Timor-Leste	37
B. — TRAITÉS BILATÉRAUX.	41
1. Accord de Mascate sur la délimitation de la frontière maritime entre le Sultanat d'Oman et la République islamique du Pakistan	41

	<i>Page</i>
2. Traité entre la République fédérale du Nigéria et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe relatif à l'exploitation conjointe de ressources pétrolières et autres ressources dans certains secteurs de la zone économique exclusive des deux Etats . .	44
3. Accord portant délimitation de la frontière maritime entre la République gabonaise et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe	68
4. Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande, le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement du Royaume de Suède sur le point commun à leurs frontières maritimes dans la mer Baltique	71
C. — JUGEMENTS, ORDONNANCES ET SENTENCES ARBITRALES RÉCENTS.	73
Cour internationale de Justice : Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria [Cameroun <i>c.</i> Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)]	73

I.—CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. *Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 9 décembre 2002*

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ ; déclaration
TOTAUX	157 (☐ 35)	141 (☐ 51)	79	111	59 (☐ 5)	32 (☐ 8)
Afghanistan						
Afrique du Sud	☐	☐ 23 décembre 1997	☐	23 décembre 1997		
Albanie						
Algérie	☐	☐ 11 juin 1996	☐	11 juin 1996 (p)		
Allemagne		☐ 14 octobre 1994 (a)	☐	14 octobre 1994	☐	
Andorre						
Angola	☐	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda	☐	2 février 1989				
Arabie saoudite	☐	☐ 24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands navigateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); <input type="checkbox"/> (déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ ; <input type="checkbox"/> (déclaration)
Argentine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	1 ^{er} décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Arménie		9 décembre 2002 (a)		9 décembre 2002 (a)		
Australie	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	23 décembre 1999
Autriche	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Azerbaïdjan						
Bahamas	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juillet 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995		16 janvier 1997(a)
Bahreïn	<input checked="" type="checkbox"/>	30 mai 1985				
Bangladesh	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 27 juillet 2001		27 juillet 2001 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Barbade	<input checked="" type="checkbox"/>	12 octobre 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000 (a)
Bélarus	<input type="checkbox"/>					
Belgique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	
Belize	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1983		21 octobre 1994 (sd)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bénin	<input checked="" type="checkbox"/>	16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan	<input checked="" type="checkbox"/>					
Bolivie	<input type="checkbox"/>	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mai 1990				
Brésil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 22 décembre 1988	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	8 mars 2000

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ ; déclaration
Brunéi Darussalam	<input checked="" type="checkbox"/>	5 novembre 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie	<input checked="" type="checkbox"/>	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		
Burkina Faso	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Burundi	<input checked="" type="checkbox"/>					
Cambodge	<input checked="" type="checkbox"/>					
Cameroun	<input checked="" type="checkbox"/>	19 novembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 août 2002		
Canada	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 3 août 1999
Cap-Vert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 août 1987	<input checked="" type="checkbox"/>			
Chili	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 août 1997		25 août 1997 (a)		
Chine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 7 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1996 (p)	<input type="checkbox"/>	
Chypre	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1988	<input checked="" type="checkbox"/>	27 juillet 1995		25 septembre 2000 (a)
Colombie	<input checked="" type="checkbox"/>					
<i>Communauté européenne</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} avril 1998 (cf)	<input checked="" type="checkbox"/>	1 ^{er} avril 1998 (cf)	<input type="checkbox"/>	
Comores	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1994				
Congo	<input checked="" type="checkbox"/>					
Costa Rica	<input type="checkbox"/>	21 septembre 1992		20 septembre 2001 (a)		18 juin 2001 (a)
Côte d'Ivoire	<input checked="" type="checkbox"/>	26 mars 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Croatie		<input type="checkbox"/> 5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 15 août 1984		17 octobre 2002 (a)		

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification: confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ ; ☐ déclaration
Danemark	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Djibouti	<input checked="" type="checkbox"/>	8 octobre 1991				
Dominique	<input checked="" type="checkbox"/>	24 octobre 1991				
Egypte	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 26 août 1983	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
El Salvador	<input checked="" type="checkbox"/>					
Emirats arabes unis	<input checked="" type="checkbox"/>					
Equateur						
Erythrée						
Espagne	☐	☐ 15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Estonie						
Etats-Unis d'Amérique			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 21 août 1996
Ethiopie	<input checked="" type="checkbox"/>					
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	☐	☐ 12 mars 1997		12 mars 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 4 août 1997
Fidji	<input checked="" type="checkbox"/>	10 décembre 1982	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1996
Finlande	☐	☐ 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
France	☐	☐ 11 avril 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	11 avril 1996	☐	
Gabon	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Gambie	<input checked="" type="checkbox"/>	22 mai 1984				

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	
Géorgie	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mars 1996 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mars 1996 (p)	
Ghana	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1983			
Grèce	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>
Grenade	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1991	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	
Guatemala	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 février 1997		11 février 1997 (p)	
Guinée	<input type="checkbox"/>	6 septembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	
Guinée-Bissau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 août 1986			<input checked="" type="checkbox"/>
Guinée équatoriale	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)	
Guyana	<input checked="" type="checkbox"/>	16 novembre 1993			
Haïti	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)	
Honduras	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1993			
Hongrie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 5 février 2002		5 février 2002 (a)	
<i>Iles Cook</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	15 février 1995		15 février 1995 (a)	1 ^{er} avril 1999 (a)
Iles Marshall	<input checked="" type="checkbox"/>	9 août 1991 (a)			<input checked="" type="checkbox"/>
Iles Salomon	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juin 1997		23 juin 1997 (p)	13 février 1997 (a)
Inde	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 29 juin 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juin 1995	
Indonésie	<input checked="" type="checkbox"/>	3 février 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	2 juin 2000	<input checked="" type="checkbox"/>
Iran (République islamique d')	<input type="checkbox"/>				17 avril 1998 (a)
Iraq	<input type="checkbox"/>	30 juillet 1985			

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ ; ☐ déclaration
Irlande	☑	☐ 21 juin 1996	☑	21 juin 1996	☑	
Islande	☑	☐ 21 juin 1985	☑	28 juillet 1995 (ps)	☑	14 février 1997
Israël					☑	
Italie	☐	☐ 13 janvier 1995	☑	13 janvier 1995	☑	4
Jamahiriya arabe libyenne	☑					
Jamaïque	☑	21 mars 1983	☑	28 juillet 1995 (ps)	☑	
Japon	☑	20 juin 1996	☑	20 juin 1996	☑	
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya	☑	2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)		
Kirghizistan						
Kiribati						
Koweït	☑	☐ 2 mai 1986		2 août 2002 (a)		
Lesotho	☑					
Lettonie						
Liban	☑	5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Libéria	☑					
Liechtenstein	☑					
Lituanie						

Etat ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	
Luxembourg	☐	5 octobre 2000	☑	5 octobre 2000	5
Madagascar	☑	22 août 2001		22 août 2001 (p)	
Malaisie	☑	☐ 14 octobre 1996	☑	14 octobre 1996 (p)	
Malawi	☑				
Maldives	☑	7 septembre 2000	☑	7 septembre 2000	30 décembre 1998
Mali	☐	16 juillet 1985			
Malte	☑	☐ 20 mai 1993	☑	26 juin 1996	☐ 11 novembre 2001 (a)
Maroc	☑		☑		
Maurice	☑	4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)	☐ 25 mars 1997 (a)
Mauritanie	☑	17 juillet 1996	☑	17 juillet 1996 (p)	
Mexique	☑	18 mars 1983			
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991 (a)	☑	6 septembre 1995	23 mai 1997
Monaco	☑	20 mars 1996	☑	20 mars 1996 (p)	9 juin 1999 (a)
Mongolie	☑	13 août 1996	☑	13 août 1996 (p)	
Mozambique	☑	13 mars 1997		13 mars 1997 (a)	
Myanmar	☑	21 mai 1996		21 mai 1996 (a)	
Namibie	☑	18 avril 1983	☑	28 juillet 1995 (ps)	8 avril 1998
Nauru	☑	23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)	10 janvier 1997 (a)
Népal	☑	2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)	

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); ¹ procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a); ☐ déclaration
Nicaragua	☐	☐ 3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger	☒					
Nigéria	☒	14 août 1986	☒	28 juillet 1995 (ps)		
<i>Nioué</i>	☒				☒	
Norvège	☒	☐ 24 juin 1996		24 juin 1996 (a)	☒	☐ 30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande	☒	19 juillet 1996	☒	19 juillet 1996	☒	18 avril 2001
Oman	☐	☐ 17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda	☒	9 novembre 1990	☒	28 juillet 1995 (ps)	☒	
Ouzbékistan						
Pakistan	☒	☐ 26 février 1997	☒	26 février 1997 (p)	☒	
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama	☒	☐ 1 ^{er} juillet 1996		1 ^{er} juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	☒	14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)	☒	4 juin 1999
Paraguay	☒	26 septembre 1986	☒	10 juillet 1995		
Pays-Bas	☒	☐ 28 juin 1996	☒	28 juin 1996	☐	
Pérou						
Philippines	☐	☐ 8 mai 1984	☒	23 juillet 1997	☒	
Pologne	☒	13 novembre 1998	☒	13 novembre 1998		
Portugal	☒	☐ 3 novembre 1997	☒	3 novembre 1997	☒	

<p>Etat ou entité</p> <p>Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</p>	<p>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)</p>	<p>Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)</p>	<p>Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)</p>
Qatar	<p>Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)</p> <p>9 décembre 2002</p>	<p>Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p)¹; procédure simplifiée (ps)²</p> <p>9 décembre 2002 (p)</p>
République arabe syrienne			
République centrafricaine	<input checked="" type="checkbox"/>		
République de Corée	<input checked="" type="checkbox"/>	29 janvier 1996	<input checked="" type="checkbox"/>
République de Moldova			
République démocratique du Congo	<input checked="" type="checkbox"/>	17 février 1989	
République démocratique populaire lao	<input checked="" type="checkbox"/>	5 juin 1998	<input checked="" type="checkbox"/>
République dominicaine	<input checked="" type="checkbox"/>		
République populaire démocratique de Corée	<input checked="" type="checkbox"/>		
République tchèque	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>
République-Unie de Tanzanie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 30 septembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>
Roumanie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 17 décembre 1996	
Royaume-Uni		<input type="checkbox"/> 25 juillet 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>
Rwanda	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> 10 décembre 2001 ⁶
Sainte Lucie	<input checked="" type="checkbox"/>	27 mars 1985	<input checked="" type="checkbox"/>
Saint-Kitts-et-Nevis	<input checked="" type="checkbox"/>	7 janvier 1993	
Saint-Marin			

Etat ou entité Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ ; déclaration
<i>Saint-Siège</i>						
Saint-Vincent-et-les Grenadines	<input checked="" type="checkbox"/>	1 ^{er} octobre 1993				
Samoa	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	<input type="checkbox"/>	3 novembre 1987				
Sénégal	<input checked="" type="checkbox"/>	25 octobre 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	30 janvier 1997
Seychelles	<input checked="" type="checkbox"/>	16 septembre 1991	<input checked="" type="checkbox"/>	15 décembre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1998
Sierra Leone	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour	<input checked="" type="checkbox"/>	17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie	<input checked="" type="checkbox"/>	8 mai 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	8 mai 1996		
Slovénie		<input type="checkbox"/> 16 juin 1995 (s)	<input checked="" type="checkbox"/>	16 juin 1995		
Somalie	<input checked="" type="checkbox"/>	24 juillet 1989				
Soudan	<input type="checkbox"/>	23 janvier 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			
Sri Lanka	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	24 octobre 1996
Suède	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
<i>Suisse</i>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Suriname	<input checked="" type="checkbox"/>	9 juillet 1998		9 juillet 1998 (p)		
Swaziland	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Tadjikistan						
Tchad	<input checked="" type="checkbox"/>					

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur à partir du 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); <input type="checkbox"/> (déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ ; <input type="checkbox"/> (déclaration)
Thaïlande	<input checked="" type="checkbox"/>					
Togo	<input checked="" type="checkbox"/>	16 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Tonga		2 août 1995 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	2 août 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Tunisie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 24 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	24 mai 2002		
Turkménistan						
Turquie						
Tuvalu	<input checked="" type="checkbox"/>	9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
Ukraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 26 juillet 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	26 juillet 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	
Uruguay	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 décembre 1992	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 septembre 1999
Vanuatu	<input checked="" type="checkbox"/>	10 août 1999	<input checked="" type="checkbox"/>	10 août 1999 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Venezuela						
Viet Nam	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 juillet 1994				
Yémen	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juillet 1987				
Yougoslavie	7	<input type="checkbox"/> 12 mars 2001 (s)	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps) ⁸		
Zambie	<input checked="" type="checkbox"/>	7 mars 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe	<input checked="" type="checkbox"/>	24 février 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
TOTAUX	157 (<input type="checkbox"/> 35)	141 (<input type="checkbox"/> 51)	79	111	59 (<input type="checkbox"/> 5)	32 (<input type="checkbox"/> 8)

NOTES

¹ Etats liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

² Etats liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

³ Conformément à son article 40, l'Accord entre en vigueur 30 jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

⁴ Le 4 juin 1999, le Gouvernement italien a informé le Secrétaire général que « l'Italie entend retirer l'instrument de ratification qu'elle avait déposé le 4 mars 1999, afin de pouvoir achever cette formalité en même temps que tous les Etats membres de l'Union européenne ».

⁵ Le 21 décembre 2000, le Gouvernement luxembourgeois a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

« En effet, la Représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès des Nations Unies avait reçu instruction de déposer l'instrument de ratification de l'Accord ci-avant mentionné auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ce qui fut fait en date du 5 octobre 2000. Or, il s'est avéré que le dépôt à cette date était prématuré alors que, conformément à la décision 98-414-CE du 8 juin 1998 du Conseil de l'Union européenne, l'instrument était à déposer simultanément avec les instruments de ratification de tous les Etats membres de l'Union européenne.

« Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir noter que le Luxembourg désire retirer l'instrument de ratification déposé le 5 octobre 2000. Un dépôt simultané des instruments de la Communauté et de l'ensemble des Etats membres sera à mettre en œuvre ultérieurement. »

⁶ Le 4 décembre 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a signé l'Accord au nom des Bermudes, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), des îles Pitcairn, des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, de Sainte-Hélène, y compris l'île de l'Ascension, et des îles Turques et Caïques.

Par la suite, le 27 juin 1996, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le 3 décembre 1999, un instrument de ratification a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, des Bermudes, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla avec les déclarations suivantes :

1. Le Royaume-Uni considère que les termes « particularités géographiques », « caractéristiques de la région ou de la sous-région », « facteurs socioéconomiques, géographiques et environnementaux », « caractéristiques naturelles de ladite mer » ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des Etats en vertu du droit international.

2. Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de liberté de la haute mer reconnu par le droit international.

3. Le Royaume-Uni considère que l'expression « Etats dont les ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer » ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'Etat du pavillon.

4. L'Accord ne confère à aucun Etat le droit de maintenir ou appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée au paragraphe 3 de l'article 21. A l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les Etats agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord.

A la suite d'une demande d'éclaircissement quant à savoir pourquoi la ratification ne s'étendait pas au territoire métropolitain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de consultations ultérieures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration additionnelle ci-après le 10 décembre 2001 :

1. Le Royaume-Uni est un ferme partisan de l'Accord sur les stocks chevauchants. En vertu de la législation des Communautés européennes (décision 10176/97 du Conseil en date du 8 juin 1998), le Royaume-Uni est tenu de déposer son instrument de ratification relativement au territoire métropolitain en même temps que la Communauté européenne et les autres Etats membres.

Cette formalité sera, on l'espère, accomplie dans le courant de la présente année. Les restrictions imposées par cette décision du Conseil ne s'appliquent qu'en ce qui concerne le territoire métropolitain du Royaume-Uni et les territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les traités de la Communauté européenne.

2. Se trouvant temporairement dans l'impossibilité de ratifier l'Accord en ce qui concerne le territoire métropolitain et souhaitant vivement appliquer l'Accord aux territoires d'outre-mer auxquels le Traité de la Communauté européenne ne s'applique pas, en raison des avantages qu'ils en tireront, le Royaume-Uni a déposé le 3 décembre 1999 son instrument de ratification de l'Accord assorti de déclarations en ce qui concerne lesdits territoires d'outre-mer.

3. Le Royaume-Uni entend que, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les territoires d'outre-mer visés par la présente ratification jouissent des droits et obligations découlant de l'Accord. Je vous saurais donc obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration formelle susmentionnée de manière à préciser à tous les intéressés la nature de la solution retenue par le Royaume-Uni touchant la ratification de la présente Convention.

En conséquence, l'action susmentionnée a été acceptée en dépôt le 10 décembre 2001, date à laquelle la seconde déclaration a été soumise au Secrétaire général.

⁷ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 10 décembre 1982 et 5 mai 1986, respectivement.

⁸ L'ex-Yougoslavie avait signé l'Accord et avait notifié le Secrétaire général qu'elle avait choisi la mise en œuvre de la procédure simplifiée mentionnée dans les articles 4 3) c) et 5 de l'Accord les 12 mai 1995 et 28 juillet 1995, respectivement. Le 12 mars 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement yougoslave une notification confirmant la signature et l'application de la procédure simplifiée selon l'article 5.

2. Listes chronologiques, arrêtées au 9 décembre 2002, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) La Convention

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Egypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (Etats fédérés de) (29 avril 1991)
47. Iles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les-Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)

71. Italie (13 janvier 1995)
72. Iles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Iles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Yougoslavie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Iles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (28 avril 1995)
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Sri Lanka (28 juillet 1995)
33. Togo (28 juillet 1995)
34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
35. Ouganda (28 juillet 1995)
36. Yougoslavie (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (Etats fédérés de) (6 septembre 1995)
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. République tchèque (21 juin 1996)
57. Finlande (21 juin 1996)
58. Irlande (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| 79. Iles Salomon (23 juin 1997) | 95. Ukraine (26 juillet 1999) |
| 80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997) | 96. Vanuatu (10 août 1999) |
| 81. Philippines (23 juillet 1997) | 97. Nicaragua (3 mai 2000) |
| 82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) | 98. Indonésie (2 juin 2000) |
| 83. Chili (25 août 1997) | 99. Maldives (7 septembre 2000) |
| 84. Bénin (16 octobre 1997) | 100. Luxembourg (5 octobre 2000) |
| 85. Portugal (3 novembre 1997) | 101. Bangladesh (27 juillet 2001) |
| 86. Afrique du Sud (23 décembre 1997) | 102. Madagascar (22 août 2001) |
| 87. Gabon (11 mars 1998) | 103. Costa Rica (20 septembre 2001) |
| 88. Communauté européenne (1 ^{er} avril 1998) | 104. Hongrie (5 février 2002) |
| 89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998) | 105. Tunisie (24 mai 2002) |
| 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998) | 106. Cameroun (28 août 2002) |
| 91. Suriname (9 juillet 1998) | 107. Koweït (2 août 2002) |
| 92. Népal (2 novembre 1998) | 108. Cuba (17 octobre 2002) |
| 93. Belgique (13 novembre 1998) | 109. Arménie (9 décembre 2002) |
| 94. Pologne (13 novembre 1998) | 110. Qatar (9 décembre 2002) |
| | 111. Tuvalu (9 décembre 2002) |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

- | | |
|--|--|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 19. Maldives (30 décembre 1998) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 20. Iles Cook (1 ^{er} avril 1998) |
| 3. Etats-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1998) |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 22. Monaco (9 juin 1999) |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 23. Canada (3 août 1999) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 24. Uruguay (10 septembre 1999) |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 25. Australie (23 décembre 1999) |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 26. Brésil (8 mars 2000) |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 27. Barbade (22 septembre 2000) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | 28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001) |
| 11. Iles Salomon (13 février 1997) | 29. Costa Rica (18 juin 2001) |
| 12. Islande (14 février 1997) | 30. Malte (11 novembre 2001) |
| 13. Maurice (25 mars 1997) | 31. Royaume-Uni, au nom des îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, des Bermudes, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla (10 décembre 2001) |
| 14. Micronésie (Etats fédérés de) [23 mai 1997] | 32. Chypre (25 septembre 2002) |
| 15. Fédération de Russie (4 août 1997) | |
| 16. Seychelles (20 mars 1998) | |
| 17. Namibie (8 avril 1998) | |
| 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998] | |

II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. — Textes législatifs nationaux

1. *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

a) *Pêcheries*¹

Ordonnance de 1999 sur les limites des zones de pêche

Prise le 22 juin 1999,

Entrant en vigueur conformément à son article premier,

A la Cour, au château de Windsor, le 22 juin 1999,

En présence de Sa Majesté la Reine siégeant en Conseil

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1(2) de la Loi sur les limites des zones de pêche de 1976^a, promulgue ce qui suit après avoir recueilli l'avis de son Conseil privé.

1. La présente ordonnance peut être citée sous le nom d'« Ordonnance de 1999 relative aux limites des zones de pêche » et elle entrera en vigueur à la date à laquelle l'accord entre le Gouvernement du Royaume du Danemark et l'Administration des îles Féroé d'une part, et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, relatif à la délimitation maritime dans la zone séparant les îles Féroé et le Royaume-Uni entrera en vigueur. Cette date sera publiée dans les journaux officiels de Londres, d'Edimbourg et de Belfast.

2. Il est déclaré par la présente qu'entre le point 63° 53' 14,93" N et 00° 29' 19,55" O, et le point 60° 09' 05" N et 13° 16' 05" O, les limites des zones de pêche britannique s'étendent jusqu'aux lignes géodésiques indiquées dans le tableau annexé à la présente ordonnance.

Le Greffier du Conseil privé,

A.K. GALLOWAY

TABLEAU

Les lignes géodésiques visées à l'article 2 de l'Ordonnance sont celles qui joignent, dans l'ordre indiqué, les points dont les coordonnées sont indiquées ci-après:

<i>Coordonnées de latitude</i>	<i>Coordonnées de longitude</i>
1. 63° 53' 14,93" N	00° 29' 19,55" O
2. 63° 40' 40" N	00° 47' 37" O
3. 61° 59' 16" N	03° 03' 13" O
4. 61° 52' 09" N	03° 11' 37" O

¹ *Statutory Instruments*, 1999, n° 1741.

^a 1976 c. 86.

<i>Coordonnées de latitude</i>	<i>Coordonnées de longitude</i>
5. 61° 21' 39" N	03° 47' 47" O
6. 61° 07' 41" N	03° 59' 30" O
7. 61° 04' 29" N	04° 02' 19" O
8. 61° 02' 48" N	04° 03' 45" O
9. 60° 55' 01" N	04° 10' 23" O
10. 60° 51' 51" N	04° 13' 54" O
11. 60° 47' 45" N	04° 18' 26" O
12. 60° 24' 07" N	04° 44' 10" O
13. 60° 21' 08" N	04° 56' 34" O
14. 60° 18' 47" N	05° 24' 05" O
15. 60° 13' 10" N	06° 24' 56" O
16. 59° 59' 35" N	09° 43' 30" O
17. 60° 02' 28" N	10° 33' 29" O
18. 60° 03' 08" N	10° 52' 50" O
19. 60° 02' 53" N	11° 16' 20" O
20. 60° 07' 21" N	12° 17' 31" O
21. 60° 09' 05" N	13° 16' 05" O

Les points ci-dessus sont définis par la latitude et la longitude géographiques exprimées selon le système géodésique européen (premier ajustement, 1950) [ED50].

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance).

La présente ordonnance modifie les limites des zones de pêche britannique en fonction de l'accord conclu entre le Gouvernement du Royaume du Danemark et l'Administration des îles Féroé, d'une part, et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, relatif à la délimitation maritime dans la zone séparant les îles Féroé et le Royaume-Uni (Cm. 4373).

b) *Plateau continental²*

Ordonnance de 1999 sur le plateau continental (désignation de zones)

Prise le 21 juillet 1999

Entrant en vigueur en application de l'article 1(3),

A la Cour, au Palais de Buckingham, le 21 juillet 1999,

En présence de Sa Majesté la Reine siégeant en Conseil

Attendu qu'en vertu des ordonnances sur le plateau continental (désignation de zones) prises de 1964 à 1997^a, certaines zones sont désignées comme zones à l'intérieur desquelles peuvent être exercés les droits du Royaume-Uni en ce qui concerne le fond des mers et son sous-sol et leurs ressources naturelles :

² *Statutory Instruments* 1999, n° 2031.

^a S.I. 1964/697, 1965/1531, 196S/891, 1971/594, 1974/1489, 1976/1153, 1977/1871, 1978/178, 1978/1029, 1979/1447, 1982/1072, 1987/1265, 1989/2398, 1993/599, 1993/1782, 1997/268.

Et attendu qu'il échet de désigner une nouvelle zone de ce type :

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1(7) de la Loi de 1964^b relative au plateau continental et de tous autres pouvoirs qui lui sont conférés en la matière, promulgue ce qui suit après avoir recueilli l'avis de son Conseil privé :

1. 1) La présente ordonnance peut être citée sous nom d'« Ordonnance de 1999 sur le plateau continental (désignation de zones) »;

2) La présente ordonnance et les ordonnances visées dans son préambule peuvent être citées ensemble sous le nom d'« Ordonnances sur le plateau continental (désignation des zones) prises de 1964 à 1999 »;

3) La présente ordonnance entrera en vigueur le 12 août 1999 ou à la date à laquelle l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et l'Administration des îles Féroé, d'une part, et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, relatif à la délimitation maritime dans la zone séparant les îles Féroé et le Royaume-Uni entrera en vigueur, si cette date est postérieure.

La date à laquelle ledit accord entrera en vigueur sera publié dans les journaux officiels de Londres, d'Edimbourg et de Belfast.

2. La zone définie dans le tableau annexé à la présente ordonnance est désignée comme une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume-Uni hors de ses eaux territoriales en ce qui concerne le fond des mers et son sous-sol et leurs ressources naturelles peuvent être exercés.

Le Greffier du Conseil privé,

A.K. GALLOWAY

TABLEAU

Article 2

L'article 2 de la présente ordonnance s'applique à la zone délimitée par une ligne joignant les points dont les coordonnées sont les suivantes sur le référentiel terrestre européen de 1989 (ETRF 89)

	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1.	63° 53',224 N	00° 29',444 O
2.	63° 40',649 N	00° 47',736 O
3.	61° 59',233 N	03° 03',325 O
4.	61° 52',114 N	03° 11',729 O
5.	61° 21',611 N	03° 47',898 O
6.	61° 07',651 N	03° 59',619 O
7.	61° 04',449 N	04° 02',425 O
8.	61° 02',757 N	04° 03',859 O
9.	60° 54',979 N	04° 10',497 O
10.	60° 51',809 N	04° 14',008 O
11.	60° 47',717 N	04° 18',541 O
12.	60° 24',077 N	04° 44',272 O
13.	60° 21',101 N	04° 56',672 O
14.	60° 18',754 N	05° 24',195 O
15.	59° 56',450 N	09° 00',660 O
16.	60° 00',951 N	10° 20',853 O
17.	60° 02',137 N	10° 50',778 O
18.	60° 02',833 N	11° 06',458 O

^b 1964 c. 29.

19.	60° 07',306 N	12° 17',622 O
20.	60° 09',031 N	13° 16',199 O
21.	59° 49',948 N	13° 16',199 O

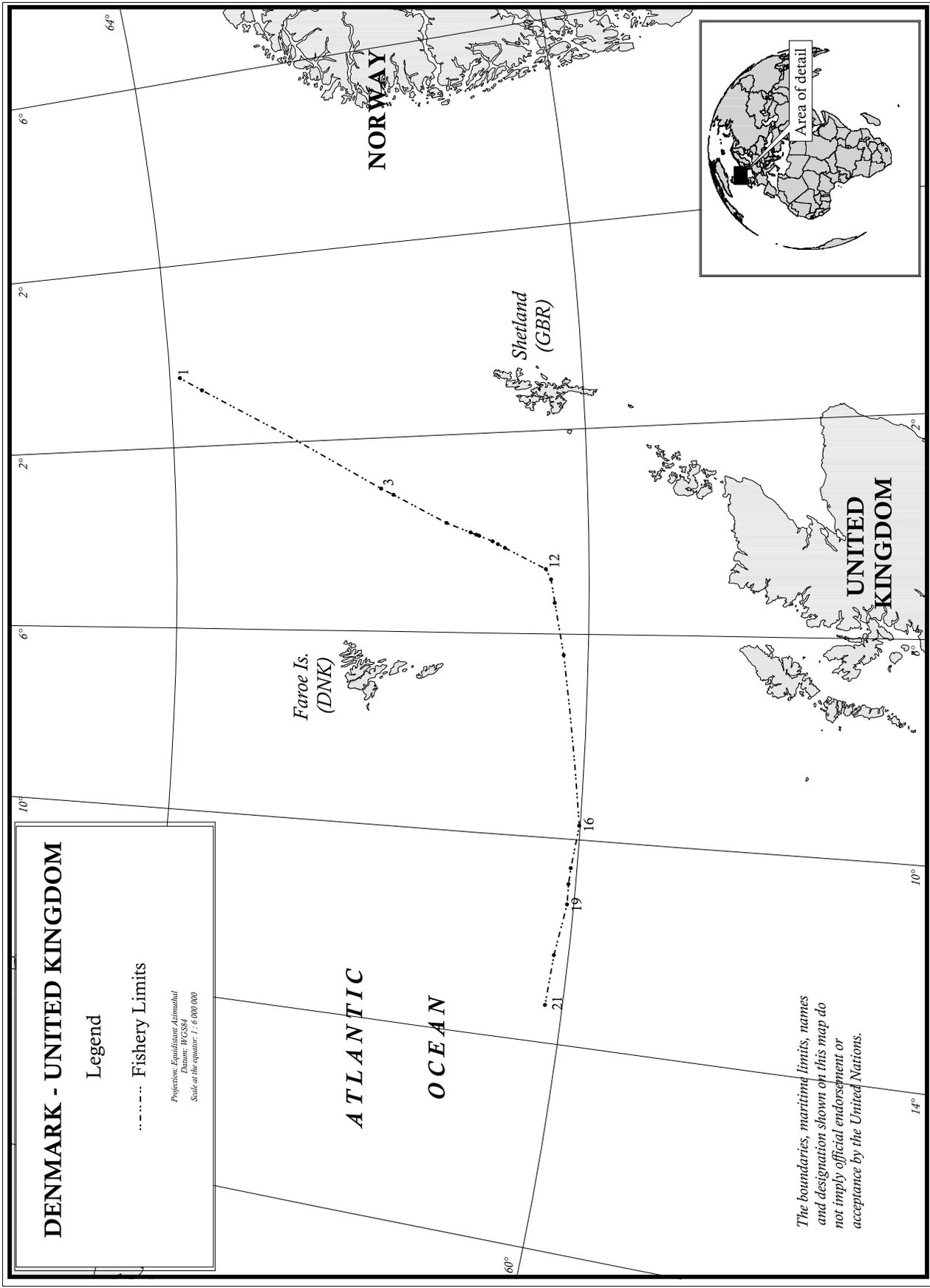
Et

- i) Les coordonnées numérotées (25) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1971 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- ii) Les coordonnées numérotées (42) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1965 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- iii) Les coordonnées numérotées (27) et (26) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1982 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- iv) Les coordonnées numérotées (44) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1965 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- v) Les coordonnées numérotées (1) et (2) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1997 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- vi) Les coordonnées numérotées (46) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1965 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- vii) Les coordonnées numérotées (23) et (22) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1982 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- viii) Les coordonnées numérotées (2) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1978 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- ix) Les coordonnées numérotées (2) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1976 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- x) Les coordonnées numérotées (21) et (20) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1982 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- xi) Les coordonnées numérotées (43) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1971 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- xii) Les coordonnées numérotées (22) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1979 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires),
- xiii) Les coordonnées numérotées (19), (18), (17), (16) et (15) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1982 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires), et
- xiv) Les coordonnées numérotées (18) et (17) dans le tableau annexé à l'Ordonnance de 1979 sur le plateau continental (désignation de zones supplémentaires) et, de là, aboutissant au point défini par les coordonnées numérotées (1) dans le présent tableau.

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance)

La présente ordonnance désigne une nouvelle zone du plateau continental située au nord de l'Ecosse jusqu'à la limite du plateau continental convenue dans l'Accord entre le Gouvernement du Danemark et l'Administration des îles Féroé, d'une part, et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, relatif à la délimitation maritime dans la zone séparant les îles Féroé et le Royaume-Uni (Cm. 4373), dans laquelle les droits du Royaume-Uni en ce qui concerne le fond des mers et son sous-sol et leurs ressources naturelles peuvent être exercés.



2. Danemark

Décret n° 613 du 19 juillet 2002

Circulaire

Le Ministre des affaires étrangères a l'honneur d'informer les chefs de mission accrédités au Danemark de la promulgation du décret n° 613 du 19 juillet 2002 portant amendement au décret n° 584 du 24 juin 1996 relatif à la zone économique exclusive du Danemark, qui a été distribué à tous les chefs de mission le 28 juin 1996.

Une traduction anglaise non officielle de l'amendement est annexée à la présente note. L'amendement entre en vigueur le 15 août 2002.

Copenhague, le 5 août 2002

Décret portant amendement au décret relatif à la zone économique exclusive du Danemark

1

Les modifications ci-après sont apportées au décret n° 584 du 24 juin 1996 relatif à la zone économique exclusive du Danemark :

1. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article premier doit se lire comme suit :

« En ce qui concerne le tracé des lignes de base, on se reportera de temps à autre au décret sur la délimitation de la mer territoriale du Danemark. »

2. Le paragraphe 2 de l'article premier est abrogé.

Le paragraphe 3 de cet article devient donc le paragraphe 2.

3. La disposition suivante est insérée après l'article 5 :

« 5 a. Dans la zone séparant Bornholm de la Pologne, la ligne délimitant la zone économique exclusive sera définie dans le cadre d'un accord avec la Pologne. En attendant la conclusion de cet accord, la ligne frontière part d'un point qui sera convenu avec la Suède et la Pologne (voir article 5, paragraphe 4) pour aboutir à un point qui sera convenu avec la Pologne et l'Allemagne (voir article 6, paragraphe 1) et sera une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base des côtes des Etats concernés (la ligne médiane). »

2

Le présent décret entrera en vigueur le 15 août 2002.

Ministère des affaires étrangères, 19 juillet 2002,

Stig MOLLER

3. *Norvège*

Règlement relatif à la largeur de la mer territoriale norvégienne autour de Jan Mayen

Promulgué par le décret royal du 30 août 2002 conformément à la Constitution de la Norvège en date du 17 mai 1814 et au décret royal du 22 février 1812 [reproduit dans le décret gouvernemental (Cancelli-Promemoria) du 25 février 1812]. Présenté par le Ministère des affaires étrangères.

Paragraphe 1

La largeur de la mer territoriale autour de Jan Mayen est mesurée à partir des points ci-après :

<i>N°</i>	<i>Latitude nord</i> <i>Deg. Min. sec.</i>	<i>Longitude ouest</i> <i>Deg. Min. sec.</i>	<i>Nom</i>
JM01	71 09 35,26	07 57 09,83	Nordkapp East
JM02	71 09 25,10	07 56 45,62	Fullmarfloget North
JM03	71 08 44,89	07 55 43,00	Austkapp
JM04	71 06 35,00	07 57 23,00	Taggdalen
JM05	71 01 16,67	07 59 10,18	Søraustkapp North
JM06	71 01 08,70	07 59 24,37	Søraustkapp South
JM07	71 00 58,89	07 59 55,12	Vesle Sandbukta
JM08	71 00 47,58	08 00 34,32	Langlistupa South
JM09	71 00 17,96	08 02 49,84	Kapp Wohlfigemuth
JM10	70 59 28,00	08 10 37,00	Presidentsteinen
JM11	70 58 00,00	08 23 04,00	Eggøya
JM12	70 55 43,00	08 41 57,00	Helenesanden
JM13	70 55 24,00	08 42 17,00	Olonkinbyen East
JM14	70 51 58,00	08 48 00,00	Måkeskjera East
JM15	70 51 34,23	08 49 00,47	Fyrtårnet
JM16	70 49 55,22	08 56 34,66	Kjeglene
JM17	70 49 31,04	08 59 37,07	Sørkapp
JM18	70 49 39,82	09 03 45,98	Sjuskjera
JM19	70 51 49,05	09 04 38,86	Hoybergodden
JM20	70 51 51,96	09 04 38,63	Hoybergskjeret
JM21	70 52 20,95	09 04 07,37	Trekantskjeret
JM22	70 52 34,71	09 03 45,17	Punktskjeret
JM23	70 52 41,70	09 03 25,91	Ytsteskeret
JM24	70 54 47,59	08 56 53,88	Fugleskjera
JM25	70 56 03,00	08 52 38,00	Kapp Rudsen
JM26	70 56 32,00	08 51 53,00	Lavastraumskjeret
JM27	70 58 41,00	08 41 03,00	Brielletårm
JM28	71 00 11,00	08 29 44,00	Fugleberget
JM29	71 02 25,00	08 27 01,00	Krosspyntsletta North

<i>N°</i>	<i>Latitude nord Deg. Min. sec.</i>	<i>Longitude ouest Deg. Min. sec.</i>	<i>Nom</i>
JM30	71 03 53,00	08 25 10,00	Hudsonodden South
JM31	71 04 08,00	08 24 49,00	Hudsonodden North
JM32	71 05 08,00	08 22 59,00	Kapp Muyen
JM33	71 06 51,00	08 18 23,00	Vakta South
JM34	71 07 18,01	08 17 19,14	Vakta West
JM35	71 07 20,33	08 17 10,10	Vakta
JM36	71 08 36,83	08 09 44,65	Isneset
JM37	71 09 29,69	08 04 19,18	Koksneset West
JM38	71 09 31,23	08 04 05,89	Koksneset
JM39	71 09 32,15	08 03 54,45	Koksneset East
JM40	71 09 38,32	07 58 08,42	Nordskjeret
JM41	71 09 37,46	07 57 47,29	Nordkapp
JM42	70 55 31,00	08 39 15,00	Losbåten

Les coordonnées de la liste sont fondées sur le système géodésique EUREF 89.

Paragraphe 2

La limite de la mer territoriale doit être tracée à l'extérieur de la laisse de basse mer et parallèlement à celle-ci entre et y compris les points JM4 et JM5, les points JM11 et JM12 et les points JM26 à JM29.

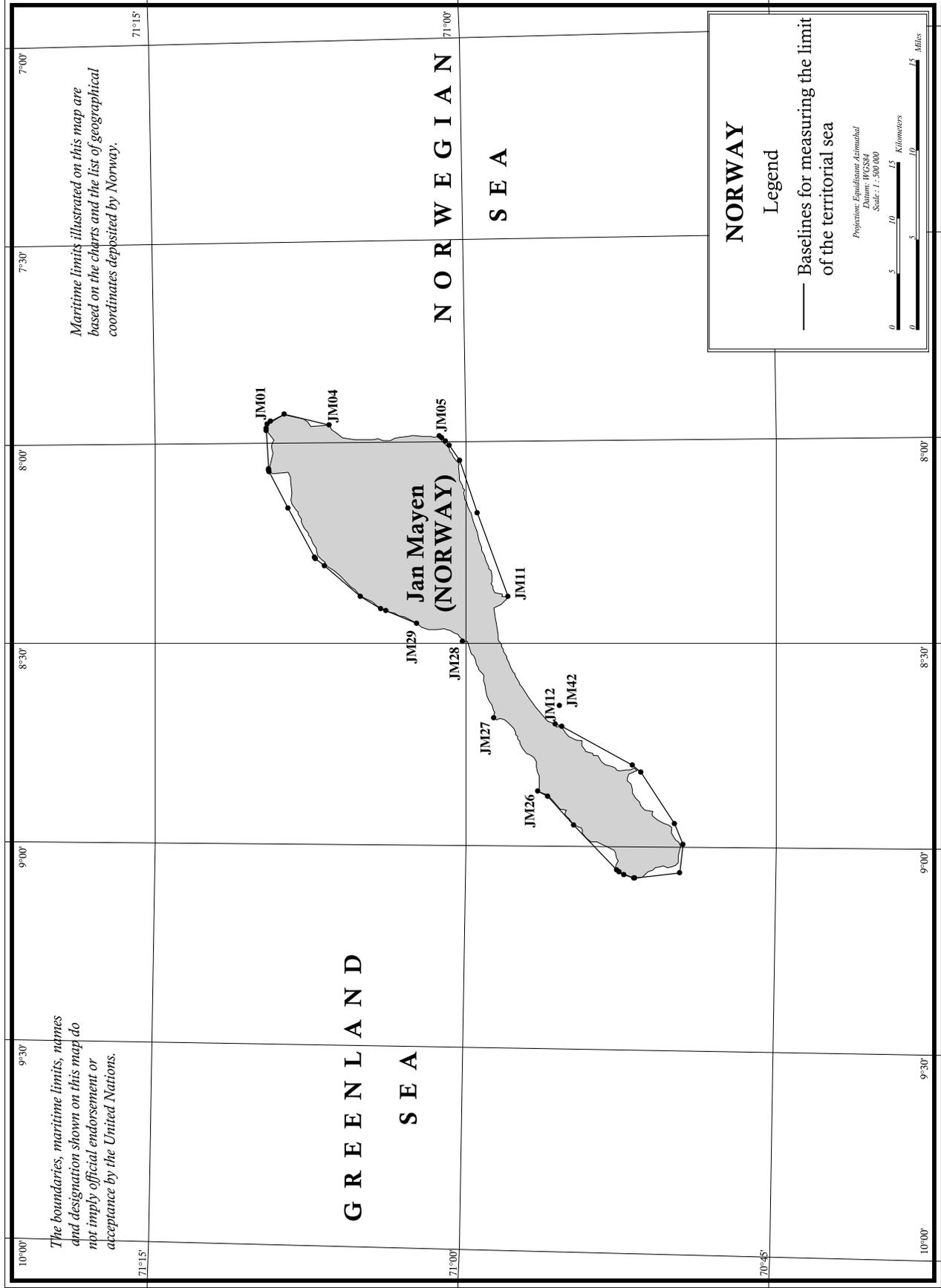
En outre la limite de la mer territoriale doit être tracée à l'extérieur des lignes droites qui relient et comprennent les points JM1 à JM4, JM5 à JM11, JM12 à JM26, JM29 à JM41 et JM41 et JM1, et parallèlement à celles-ci.

La largeur de la mer territoriale est aussi mesurée à partir du point JM42.

Par « ligne droite » on entend la plus courte distance entre deux points (la ligne géodésique).

Paragraphe 3

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2002. A compter de la même date, le règlement relatif à l'entrée en vigueur de certains actes et à la limite des zones de pêche norvégiennes autour de Jan Mayen définie par le décret du Prince Régent en date du 30 juin 1955 est abrogé.



4. Honduras

Le Gouvernement

Décret n° PCM-017-2000¹

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CONSIDÉRANT

Qu'historiquement, pour la délimitation de ses frontières avec les Etats voisins, le Honduras a toujours agi conformément aux principes du droit international, respectant et observant scrupuleusement traités, sentences arbitrales et décisions judiciaires, et rejetant toute procédure faisant appel à la force autre que celle du droit. C'est ainsi que le Honduras a toujours refusé et continuera de refuser les procédures coercitives unilatérales; le décret n° PCM-007-2000 du 21 mars 2000, pris conformément à l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a établi les lignes de base droites de la République dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique pour définir au plan interne les lignes de base à partir desquelles s'effectue la délimitation des zones maritimes du Honduras;

Que la Convention sur le droit de la mer, à laquelle le Honduras et six de ses voisins riverains de la mer des Caraïbes sont parties, est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, et est désormais le texte fondamental applicable en la matière;

Que les dispositions pertinentes des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Loi sur les zones maritimes du Honduras stipulent que la délimitation des zones maritimes du Honduras « est effectuée par voie d'accord [avec les pays voisins] sur la base du droit international », et que lesdits accords doivent consacrer une « solution équitable ». C'est pourquoi les lignes de base droites définies dans la loi hondurienne ne constituent qu'un des facteurs à prendre en considération lors d'éventuelles négociations avec les Etats voisins;

Que nonobstant ce qui précède, la promulgation du décret susmentionné qui définit les lignes de base de la République a suscité des craintes et des malentendus dans certains Etats voisins en ce qui concerne la signification et la portée desdites lignes de base;

Agissant dans l'exercice des pouvoirs conférés au Président par les articles 245(1), (2) et (11) et 252 de la Constitution de la République, les articles 11, 17, 22(9), (10), (116) et (117) de la loi générale sur l'administration publique et l'article 16(1) de la loi sur les zones maritimes du Honduras,

DÉCRÈTE :

Article premier

L'Etat du Honduras, dans le décret n° PCM-007-2000, ne formule aucune revendication maritime unilatérale et n'impose aucune restriction à la navigation maritime internationale, et [ledit décret] doit être interprété conformément au droit international.

Article 2

En ce qui concerne l'intégration de l'Amérique centrale, la loi sur les zones maritimes du Honduras est une loi cadre; elle est souple et a été promulguée afin de garantir la coopération maritime et le bon voisinage au niveau régional. Son article 13 dispose : « Dans les zones maritimes où le Honduras a des intérêts communs avec les pays voisins en ce qui concerne la protection de l'environnement et l'écosystème, la production durable de certaines espèces ou ressources ou l'utilisation partagée aux fins de la recherche scientifique, du tourisme ou du développement économique, les dispositions de la présente loi peuvent être modifiées par accord international entre les pays concernés afin d'améliorer la protection ou d'assurer une utilisation plus rationnelle de l'environnement ».

¹ *La Gaceta*, Tegucigalpa, 7 octobre 2000, n° 29.295; texte établi à partir de la traduction anglaise du Département d'Etat des Etats-Unis (*Limits in the Seas*, n° 124, 28 juin 2001).

Article 3

La République du Honduras, comme les autres Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est animée « du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et [est] consciente de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde » (préambule de la Convention).

Article 4

Lorsque la limite extérieure ou latérale de zones maritimes honduriennes doit être définie avec un Etat voisin en application de l'article 12 de la Loi sur les zones maritimes du Honduras, elle est définie dans le cadre d'un accord conclu sur la base du droit international tel que celui-ci défini à l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice, de manière à parvenir à une solution équitable.

Article 5

Dans le golfe de Fonseca, la ligne de base droite visée au paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi sur les zones maritimes du Honduras et à l'article 1(B) du décret n° PCM-007-2000 est tracée comme indiqué sur la carte annexée au présent décret².

Article 6

Afin de réaliser les nobles objectifs que constituent la paix, l'intégration régionale, la compréhension mutuelle et la coopération et pour servir le plein épanouissement et le progrès des peuples d'Amérique centrale, et dans le cadre du droit international, le présent décret suspend l'application du décret n° PCM-007-2000, à titre exceptionnel, pendant la période raisonnable nécessaire pour tenir des consultations sur le sujet, dans l'intérêt de l'intégration centraméricaine et afin de prendre pleinement en considération les préoccupations légitimes dûment étayées par le droit international qui se sont exprimées. Cette suspension temporaire et exceptionnelle n'est pas applicable aux situations juridiques dans lesquelles ces zones maritimes étaient en cause sur lesquels la Cour internationale de Justice a statué dans le cadre de procédures auxquelles le Honduras était partie, ni aux différends maritimes dont la Cour est saisie et auxquels le Honduras est partie.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur immédiatement et sera publié dans *La Gaceta*, le Journal officiel de la République. Décret pris au Palais présidentiel, Tegucigalpa, District central, le 28 août 2000.

Le Président de la République,
Carlos R. FLORES F.

Le Ministre du Gouvernement et de la Justice,
Enrique FLORES VALERIANO

² Carte non fournie.

5. France

Décret n° 99-324 du 21 avril 1999

Décret définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de la défense, du Ministre de l'équipement, des transports et du logement et du Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Vu la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Vu le décret n° 67-451 du 7 juin 1967 relatif à l'extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers,

Vu le décret n° 78-465 du 29 mars 1978 relatif à l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers,

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Article premier

Les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la région Martinique sont celles joignant les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N et O correspondant aux coordonnées suivantes exprimées en WGS 84 :

- A, Pointe de Marigot (latitude 14° 49' 49" N; longitude 61° 1' 44" O);
- B, Rocher Pain de Sucre (latitude 14° 48' 42" N; longitude 61° 0' 22" O);
- C, La Caravelle (latitude 14° 48' 25" N; longitude 60° 52' 46" O);
- D, Table au Diable (latitude 14° 46' 31" N; longitude 60° 52' 18" O);
- E, Pointe du Vauclin (latitude 14° 34' 05" N; longitude 60° 49' 30" O);
- F, Pointe Macré (latitude 14° 28' 49" N; longitude 60° 48' 31" O);
- G, Cap Ferré (latitude 14° 27' 37" N; longitude 60° 48' 30" O);
- H, Pointe sud-est de l'îlet à Toisroux (latitude 14° 24' 37" N; longitude 60° 49' 56" O);
- I, Ilet Cabrits (latitude 14° 23' 19" N; longitude 60° 52' 2" O);
- J, Ilet sans nom (latitude 14° 23' 22" N; longitude 60° 52' 15" O);
- K, Rocher du Diamant (latitude 14° 26' 31" N; longitude 61° 2' 21" O);
- L, Pointe du Diamant (latitude 14° 27' 25" N; longitude 61° 3' 53" O);
- M, Morne Jacqueline (latitude 14° 28' 15" N; longitude 61° 4' 56" O);
- N, Cap Salomon (latitude 14° 30' 28" N; longitude 61° 6' 03" O);
- O, Cap Enragé (latitude 14° 38' 59" N; longitude 61° 9' 08" O);

Article 2

Les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la région Guadeloupe sont celles joignant les points A et B, puis C, D et E, puis F, G, H, I, puis J et K, puis L, M, N, O, P, Q correspondant aux coordonnées suivantes exprimées en WGS 84 :

- A, Pointe Morne (pointe ouest) (latitude 16° 19' 40" N; longitude 61° 17' 53" O);
- B, La Desirade, pointe du Grand Nord (latitude 16° 19' 12" N; longitude 61° 4' 26" O);
- C, La Désirade, pointe Doublé (latitude 16° 20' 2" N; longitude 61° 0' 7" O);
- D, Pointe est de Terre-de-Haut, Iles de la Petite-Terre (latitude 16° 10' 44" N longitude 61° 6' 6" O);
- E, Récifs au sud de la pointe de Tali de Marie-Galante (latitude 15° 55' 5"; N longitude 61° 11' 35" O);
- F, Pointe des Basses de Marie-Galante (latitude 15° 51' 58" N longitude 61° 16' 46" O);
- G, Pointe des Colibris du Grand Ilet, Ilet des Saintes (latitude 15° 49' 54" N; longitude 61° 35' 10" O);
- H, Pointe Sud de La Coche (latitude 15° 50' 1" N; longitude 61° 36' 23" O);
- I, Terre-de-Bas des Saintes, pointe Sud (latitude 15° 50' 22" N; longitude 61° 38' 2" O);
- J, Gros Cap de Terre-de-Bas, Iles des Saintes (latitude 15° 50' 52" N; longitude 61° 39' 3" O);
- K, Pointe du Vieux Fort (latitude 15° 56' 55" N; longitude 61° 42' 28" O);
- L, Pointe au sud de l'anse Deshaies (latitude 16° 18' 5" N; longitude 61° 48' 9" O)
- M, Pointe du Gros-Morne (latitude 16° 18' 45" N; longitude 61° 48' 10" O);
- N, Ilet à Kahouannes, pointe Nord (latitude 16° 22' 14" N; longitude 61° 46' 55" O)
- O, Tête à l'Anglais (latitude 16° 22' 55" N; longitude 61° 45' 56" O);
- P, Pointe Petite Tortue (latitude 16° 30' 45" N; longitude 61° 28' 14" O);
- Q, Pointe de la Grande Vigie (latitude 16° 30' 53" N; longitude 61° 27' 53" O),

Article 3

Les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la région de Guadeloupe au large de l'Île de Saint-Barthélemy sont celles joignant les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N correspondant aux coordonnées suivantes exprimées en WGS 84 :

- A, Pointe à Toiny est (latitude 17° 53' 43" N; longitude 62° 47' 30" O);
- B, Roches Roubes est (latitude 17° 52' 19" N; longitude 62° 47' 50" O);
- C, Roches Roubes sud (latitude 17° 52' 18" N; longitude 62° 47' 53" O) .
- D, Ile Coco, îlot sud (latitude 17° 52' 14" N; longitude 62° 48' 40" O);
- E, Grande Pointe (latitude 17° 52' 44" N; longitude 62° 50' 22" O);
- F, Le Pain de Sucre, pointe sud (latitude 17° 53' 47" N; longitude 62° 52' 35" O) ,
- G, Mancel ou la Poule et les Poussins, îlot sud (latitude 17° 56' 44" N; longitude 62° 57' 1" O);
- H, Mancel ou la Poule et les Poussins, îlot ouest (latitude 17° 56' 50" N; longitude 62° 57' 2" O)
- I, Mancel ou la Poule et les Poussins, îlot nord (latitude 17° 57' 11" N; longitude 62° 56' 52" O);
- J, Roche plate ou Table à diable nord-ouest (latitude 17° 58' 29" N; longitude 62° 55' 49" O);
- K, Ile le Boulanger (latitude 17° 57' 24" N; longitude 62° 52' 2" O);
- L, Ile Toc Vers, îlot nord (latitude 17° 56' 44" N; longitude 62° 49' 6" O);
- M, Les Grenadins, pointe est (latitude 17° 55' 26" N; longitude 62° 47' 38" O);
- N, Pointe est-nord-est (latitude 17° 54' 38" N; longitude 62° 47' 23" O);

Article 4.

Les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la région de Guadeloupe au large de l'Ile de Saint-Martin sont celles joignant les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, puis J, K, L, M, correspondant aux coordonnées suivantes exprimées en WGS 84 :

- A, Falaise des Oiseaux (Latitude 18° 4' 26" N; longitude 63° 8' 29" O);
- B, Pointe du Bluff (latitude 18° 4' 38" N; longitude 63° 6' 52" O)
- C, Pointe Arago (latitude 18° 5' 9" N; longitude 63° 5' 10" O);
- D, Pointe nord de l'Anse Guichard (latitude 18° 5' 57" N; longitude 63° 4' 30" O) ,
- E, Rocher Crole (latitude 18° 7' 5" N; longitude 63° 3' 26" O);
- F, Pointe des Froussards (latitude 18° 7' 24" N; longitude 63° 2' 18" O) ,
- G, Petites Cayes (latitude 18° 7' 28" N; longitude 63° 1' 35" O);
- H, Eastern Point (latitude 18° 7' 20" N; longitude 63° 1' 10" O);
- I, Ile Tintamarre, pointe nord-ouest (latitude 18° 7' 10" N; longitude 62° 59' 16"O);
- J, Ile Tintamarre, pointe nord-est (latitude 18° 7' 30" N; longitude 62° 58' 14" O);
- K, Ile Tintamarre, pointe est (latitude 18° 7' 12" N; longitude 62° 58' 16" O);
- L, Ile Tintamarre, îlot sud-est (latitude 18° 7' 4" N; longitude 62° 58' 20" O);
- M, Pointe au nord de l'Etang aux Huîtres (latitude 18° 3' 14" N; longitude 63° 0' 37" O),

Article 5

Le Ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le Ministre de la défense, le Ministre de l'équipement, des transports et du logement, le Ministre de l'agriculture et de la pêche et le Secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

Par le Premier Ministre,
Lionel JOSPIN

Le Ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVÈNEMENT

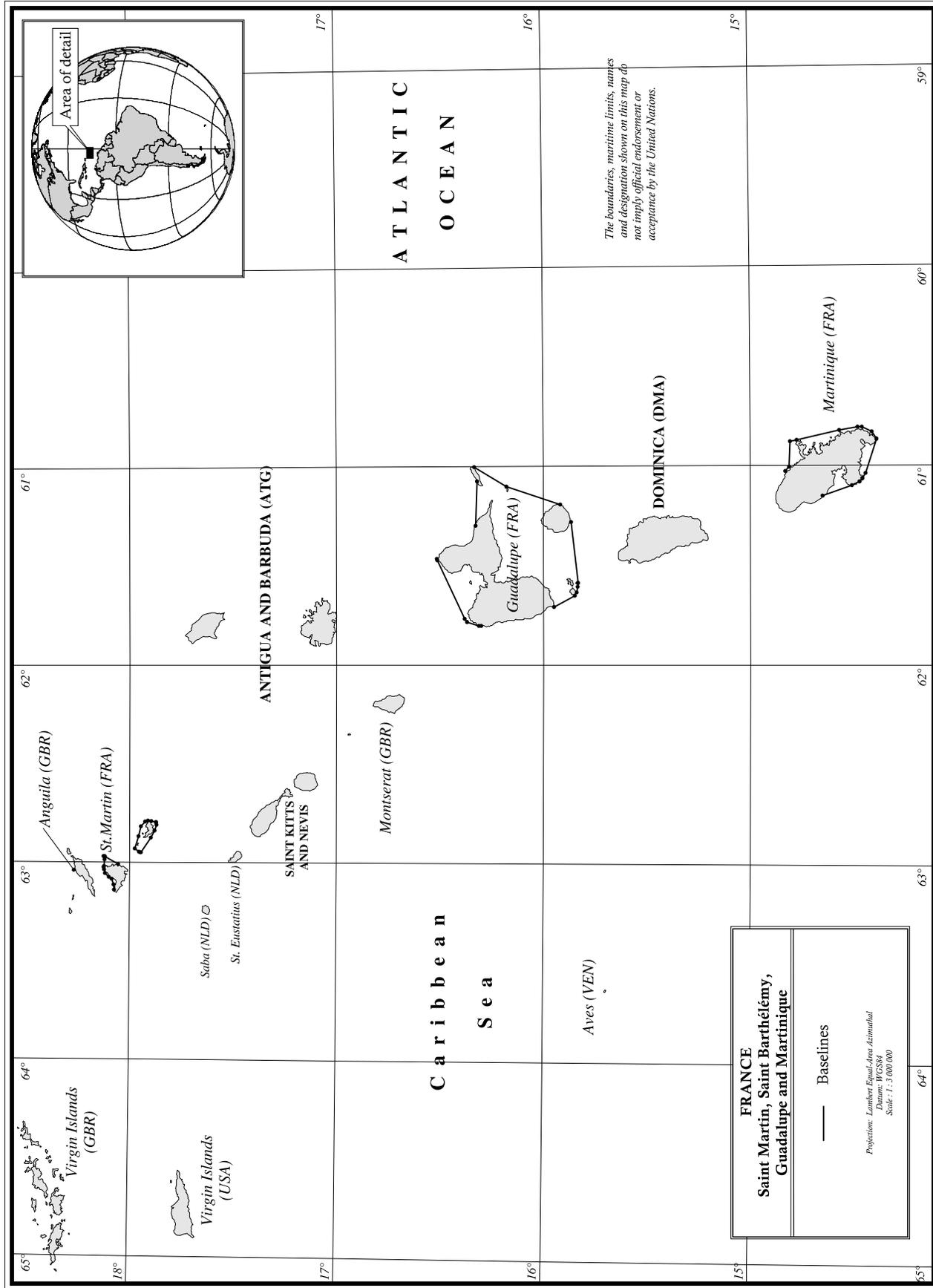
Le Ministre des affaires étrangères,
Hubert VÉDRINE

Le Ministre de la défense,
Alain RICHARD

Le Ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY

Le Secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE



6. Papouasie-Nouvelle-Guinée

*Instrument*³

Déclaration des lignes de base par l'indication des coordonnées des points de base afin de définir l'emplacement des lignes de base archipélagiques du 25 juillet 2002

TABLEAU

Définition des lignes de base archipélagiques et coordonnées des principales îles

<i>Iles et hauts-fonds découvrants</i>	<i>Coordonnées géographiques (système géodésique WGS 84)</i>	
	<i>Longitude Sud</i>	<i>Latitude Est</i>
<i>Points de base</i>		
1. Ile de Wuvulu	2 35 36,85423	142 49 52,0
2. Ile de Aua	1 27 22,85387	143 02 53,0
3. Ile de Mame	1 18 35,85383	143 34 35,0
4. Iles de Palitolla (Groupe Pellelehu)	1 04 32,85376	144 23 46,0
5. Iles de Heina	1 06 34,85377	144 29 18,0
6. Iles de Sae	0 45 27,85368	145 18 10,0
7. Ile de Kaniet	0 52 27,85371	145 33 55,0
8. Ile Marengan	1 54 07,85401	146 34 45,0
9. Ile de Ahet	1 54 24,85401	146 36 10,0
10. Ile de Poman	1 54 22,85401	146 52 30,0
11. Ile de Andra	1 56 04,85402	146 59 55,0
12. Ile de Hapinbuch	1 56 19,85402	147 01 03,0
13. Ile de Hus	1 56 19,85402	147 06 13,0
14. Ile de Onpeta	1 56 34,85402	147 07 58,0
15. Ile de Mandrindr	1 56 59,85402	147 11 23,0
16. Ile de Pityilu	1 57 19,85402	147 13 08,0
17. Ile de Hauwei	1 57 32,85403	147 17 18,0
18. Ile de Ndrito	1 57 37,85403	147 19 56,0
19. Ile de Koruniat	1 58 16,85403	147 21 05,0
20. Ile de Los Negros	1 58 24,85403	147 21 58,0
21. Ile de Pak	2 03 59,85406	147 39 20,0

³ Texte communiqué par la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies sous couvert d'une note verbale datée du 30 septembre 2002. Coordonnées déclarées en application de l'article 8(1) de la Loi sur les mers nationales de 1977, loi n° 7 du 7 février 1977, publiée dans *Pratique des Etats archipels* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.92.V.3).

<i>Iles et hauts-fonds découvrants</i>	<i>Coordonnées géographiques (système géodésique WGS 84)</i>	
	<i>Longitude Sud</i>	<i>Latitude Est</i>
<i>Points de base</i>		
22. Ile de Tong	2 02 07,85405	147 45 40,0
23. Ile de Towi	1 59 49,85404	147 55 48,0
24. Ile de Putuli	1 58 57,85403	148 01 40,0
25. Ile de Mbatmanda	1 58 17,85403	148 03 58,0
26. Ile de Mussau	1 18 52,85383	149 32 53,0
27. Ile de Emirau	1 37 26,85392	149 57 30,0
28. Ile de Elomusao	1 40 33,85394	150 01 50,0
29. Ile de Enus	1 38 43,85393	150 40 18,0
30. Ile de Simberi	2 35 49,85424	151 59 45,0
31. Ile de Mahur	2 46 11,85430	152 39 40,0
32. Ile de Boang	3 22 14,85452	153 19 55,0
33. Iles de Malum	3 06 22,85442	154 26 25,0
34. Iles de Southern Nigeria	3 15 14,85447	154 40 28,0
35. Ile de Anusagaio	6 03 36,85570	155 30 30,0
36. Iles et points de la laisse de basse mer autour des côtes sud-est et sud de Bougainville jusqu'à l'île de Kabukelai	6 57 29,85616	155 30 30,0
37. Motupena Point	6 31 37,85593	155 09 30,0
38. Ile de Puruata	6 14 57,85579	155 01 38,0
39. Iles et points de la laisse de basse mer le long de la côte nord-ouest de Bougainville (1) jusqu'au cap Rungnoum		
40. Cap St. George (Nouvelle-Irlande)	4 51 12,85513	152 52 40,0
41. Cap Orford (Nouvelle-Bretagne)	5 26 54,85540	152 05 00,0
42. Iles et points de la laisse de basse mer le long de la côte sud de la Nouvelle-Bretagne jusqu'à l'île de Kaupitimete	6 11 10,85576	148 57 05,0
43. Ile de Tami	6 45 59,85606	147 54 38,0
44. Mitre Rock	8 03 14,85677	148 07 50,0
45. Cap Nelson	8 59 54,87535	149 15 00,0

<i>Iles et hauts-fonds découvrants</i>	<i>Coordonnées géographiques (système géodésique WGS 84)</i>	
	<i>Longitude Sud</i>	<i>Latitude Est</i>
<i>Points de base</i>		
46. Ile de Kanapu	8 20 44,85695	150 07 05,0
47. Ile de Gwadarab	8 18 14,85692	150 06 33,0
48. Ile de Kuaniagal	8 20 34,85695	150 25 30,0
49. Ile de Simlindon	8 19 36,85694	150 34 20,0
50. Ile de Kudai	8 19 36,85694	150 49 00,0
51. Bomatu Point (Ile de Kiriwina)	8 24 11,85698	151 07 13,0
52. Ile de Iwa	8 4147,85716	151 40 40,0
53. Dugumenu	8 47 54,85722	151 55 18,0
54. Carn Point (Ile de Madau)	8 56 42,85731	152 27 00,0
55. Ile de Woodlark	9 00 21,85735	152 47 25,0
56. Ile de Cannac	9 16 07,85752	153 30 25,0
57. Ile de Wabomat	9 15 31,85751	15340 15,0
58. Ile de Budelun	9 17 16,85753	153 41 48,0
59. Ile de Bukulan	9 18 21,85754	15340 35,0
60. Ile de Tokona	9 34 17,85771	152 29 18,55400
61. Cap Henry (Ile de Misima)	10 39 41,85844	152 52 00,55400
62. Iles de Renard	10 48 21,85854	152 59 40,55400
63. Ile de Rossel	11 17 33,85889	154 12 38,55400
64. Ile de Loa Boloba	11 2659,85900	154 23 52,55400
65. Ile de Tagula	11 3739,85913	153 45 52,55400
66. Ile de Duchateau	11 1657,85888	152 22 15,55400
67. Ile de Monternont	11 1822,85890	152 17 57,55400
68. Ile de Punawan	11 11 44,85882	152 0140,55400
69. Ilots de Duperre	11 1041,85881	151 5720,55400
70. Ile de Lejeune	11 1034,85880	151 4855,55400
71. Ile de Long Reef	11 09 14,85879	151 40 10,55400
72. Ile de Quessant	11 09 21,85879	151 1520,55400
73. Ile de Steuers	11 06 11,85875	151 0752,55400
74. Ile de Dumoulin	10 55 29,85863	150 47 18,55400
75. Ile de Harikoia	10 46 09,85852	150 24 38,55400

<i>Iles et hauts-fonds découvrants</i>	<i>Coordonnées géographiques (système géodésique WGS 84)</i>	
<i>Points de base</i>	<i>Longitude Sud</i>	<i>Latitude Est</i>
76. Ile de Brumer	10 46 17,85852	150 21 45,55400
77. Ile de Baibesiga	10 44 04,85849	150 17 00,55400
78. Ile de Suau	10 43 37,85849	150 14 28,55400

Loi relative aux mers nationales, article 8

DÉCLARATION des lignes de base définies au moyen des coordonnées des points de base aux fins de la délimitation des eaux archipélagiques.

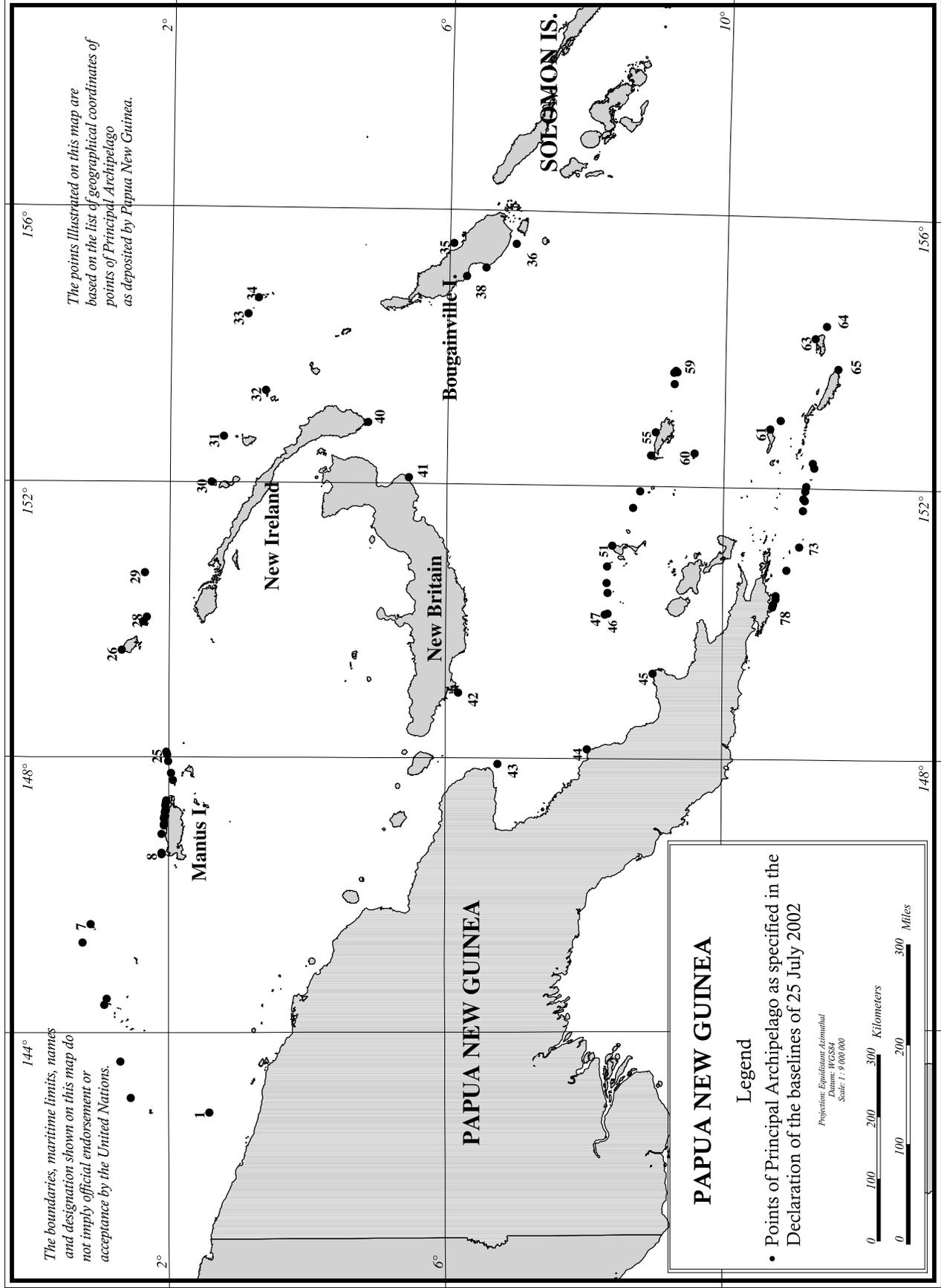
Je soussigné, John D. Waiko, ministre des affaires étrangères, membre du parlement, ministre chargé d'administrer la Loi de 1998 relative aux mers nationales, agissant en vertu de l'article 8 de ladite loi et dans l'exercice de tous les autres pouvoirs qui me sont conférés, fait par la présente la Déclaration qui suit aux fins de la définition des lignes de base archipélagiques de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des coordonnées des points de base de l'archipel principal :

Les hauts-fonds découvrants indiqués au tableau 1 ont trait à des îles, des récifs et d'autres accidents topographiques utilisés et leurs coordonnées pertinentes,

En date du 25 juillet 2002

*Le Ministre des affaires étrangères,
membre du parlement,*

J. D. WAIKO



7. *Timor-Leste*

*Parlement national*⁴

Loi n° 7/2002

FRONTIÈRES MARITIMES DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE TIMOR-LESTE

La Constitution de la République démocratique de Timor-Leste dispose au paragraphe 2 de son article 4 que la loi doit établir et définir l'étendue et la limite des eaux territoriales, de la zone économique exclusive ainsi que des droits de Timor-Leste dans la zone contiguë et sur le plateau continental.

La Constitution dispose en outre que la matière relève exclusivement de la compétence législative du Parlement national, même si le Gouvernement a l'initiative (article 97, paragraphe 1, alinéa *c*; et article 115, paragraphe 2, alinéa *a*).

Aux termes de l'article 92 et de l'article 95, paragraphe 2, alinéa *b*, de la Constitution de la République démocratique de Timor-Leste, le Parlement national adopte le texte qui suit, qui aura force de loi :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente loi :

- a*) Par « lignes de base », on entend les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, telles que visées aux articles 2 et 3 de la présente loi;
- b*) Par « zone contiguë », on entend la zone contiguë de Timor-Leste, tel que visée à l'article 6 de la présente loi;
- c*) Par « plateau continental », on entend le plateau continental de Timor-Leste, tel que défini à l'article 8 de la présente loi;
- d*) Par « Territoire de Timor-Leste », on entend la partie orientale de l'île de Timor, l'enclave de Oe-Cusse Ambeno, l'île de Ataúro et l'île de Jaco, ainsi que d'autres îles et formations naturelles constituant des dépendances susceptibles d'appropriation;
- e*) Par « zone économique exclusive », on entend la zone maritime au-delà de la mer territoriale de Timor-Leste et adjacente à celle-ci, telle qu'elle est établie à l'article 7 de la présente loi;
- f*) Par « eaux intérieures », on entend les eaux intérieures du territoire de Timor-Leste, telles que visées à l'article 4 de la présente loi;
- g*) Par « laisse de basse mer », on entend la laisse de basse mer des côtes du territoire de Timor-Leste, tels qu'indiquées sur les cartes officielles à grande échelle officiellement reconnues par le Gouvernement de Timor-Leste;
- h*) Par « Ministre », on entend le ministre que le Premier Ministre peut désigner comme étant celui dont relève tout ce qui concerne les espaces et frontières maritimes de Timor-Leste et la juridiction y relative;
- i*) Par « mille marin », on entend le mille marin international de 1 852 mètres;
- j*) Par « mer territoriale », on entend la mer territoriale de Timor-Leste, telle que visée à l'article 5 de la présente loi.

⁴ Texte communiqué à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer par le Bureau des affaires juridiques de la Mission des Nations Unies au Timor oriental. Traduit du portugais.

Article 2

LIGNE DE BASE NORMALE

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la ligne de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale de Timor-Leste est la laisse de basse mer le long de la côte du territoire de Timor-Leste.
2. Les installations portuaires permanentes faisant partie intégrante du système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte.

Article 3

FLEUVES ET BAIES

1. Si un fleuve se jette directement dans la mer, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives.
2. Sans préjudice des normes applicables du droit international, si la sinuosité de la côte forme une baie, la ligne de base est la droite joignant les points d'entrée naturels dans la baie sur la laisse de basse mer.
3. Le paragraphe 2 ci-dessus ne s'applique pas aux « baies historiques », et le Ministre peut déclarer une baie « baie historique » et en définir les limites extérieures.

Article 4

EAUX INTÉRIEURES

La limite extérieure des eaux intérieures du Territoire de Timor-Leste est la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale de Timor-Leste.

Article 5

MER TERRITORIALE

La limite extérieure de la mer territoriale de Timor-Leste est constituée par la ligne dont chaque point est situé à une distance de 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

Article 6

ZONE CONTIGÜÈ

La limite extérieure de la zone contiguë de Timor-Leste est constituée par la ligne dont chaque point est situé à une distance de 24 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

Article 7

ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

La limite extérieure de la zone économique exclusive de Timor-Leste est constituée par la ligne dont chaque point est situé à une distance de 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

Article 8

PLATEAU CONTINENTAL

La limite extérieure du plateau continental de Timor-Leste est constituée par la ligne dont chaque point est situé à une distance de 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base ou par le rebord externe de la marge continentale, lorsque la marge continentale est distante de plus de 200 milles marins de la ligne de base.

Article 9

TITRES SUR DES ESPACES MARITIMES SE CHEVAUCHANT

Sans préjudice des dispositions des articles 5 à 8, lorsque des titres de Timor-Leste et des titres d'autres Etats sur des espaces maritimes se chevauchent, le problème de délimitation est réglé par des moyens pacifiques de règlement des différends, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, compte tenu des principes et règles du droit international relatifs à la délimitation des espaces maritimes.

Article 10

SOUVERAINETÉ, DROITS SOUVERAINS ET JURIDICTION

1. Outre son territoire et ses eaux intérieures, Timor-Leste exerce sa souveraineté sur sa mer territoriale et l'espace sus-jacent, ainsi que sur le fond de cette mer et son sous-sol.
2. Dans sa zone contiguë, l'Etat de Timor-Leste exerce le contrôle nécessaire en vue de :
 - a) Prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;
 - b) Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.
3. Dans sa zone économique exclusive, l'Etat de Timor-Leste a :
 - a) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de sa zone économique exclusive à des fins économiques telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
 - b) Juridiction en ce qui concerne :
 - i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
 - ii) La recherche scientifique marine;
 - iii) La protection et la préservation du milieu marin;
 - c) Les autres droits et obligations reconnus par le droit international.
4. L'Etat de Timor-Leste exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de celui-ci, ainsi que les autres droits reconnus par le droit international.
5. Les droits souverains exercés par l'Etat de Timor-Leste sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

Article 11

CARTES TOPOGRAPHIQUES ET COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES

Le Parlement national établira, dans un délai raisonnable et de sa propre initiative ou au moyen d'un projet de loi, des cartes d'une échelle appropriée pour déterminer la position des lignes constituant la limite extérieure de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental et pour en effectuer la démarcation ou, le cas échéant, des listes de coordonnées géographiques en indiquant précisément l'origine géodésique de ces lignes, lesquelles seront dûment publiées, et copie de chacune de ces cartes ou listes sera déposée auprès du Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies dès que les instruments de droit international visés à l'article 12 ci-après auront été reçus dans l'ordre juridique interne.

Article 12

DROIT INTERNATIONAL

Les organes de souveraineté compétents favoriseront, dans un délai raisonnable et au moyen des mécanismes constitutionnels et législatifs appropriés, l'approbation des traités, conventions, accords et protocoles existant dans le domaine du droit de la mer, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, faite à Montego Bay (Jamaïque), et l'Accord sur l'application de la partie XI de la même Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ainsi que l'adhésion à ces traités, conventions, accords et protocoles et leur ratification.

Article 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente loi entrera en vigueur le 20 mai 2002.

Adoptée le 23 juillet 2002.

Le Président du Parlement national,
Francisco GUTERRES « LÚ-OLO »

Promulguée le 24 août 2002.

Soumise à publication.

Le Président de la République,
José Alexandre GUSMÃO « KAY RALA XANANA GUSMÃO »

B. — TRAITÉS BILATÉRAUX

1. *Accord de Mascate sur la délimitation de la frontière maritime entre le Sultanat d'Oman et la République islamique du Pakistan*¹

Le Gouvernement et le peuple du Sultanat d'Oman et le Gouvernement et le peuple de la République islamique du Pakistan,

Rappelant les liens d'amitié et les relations de bon voisinage qui existent entre eux,

Déclarant qu'ils souhaitent délimiter la frontière maritime entre les deux pays de manière permanente et définitive et dans l'équité, conformément au droit international et aux conventions internationales applicables,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La frontière maritime entre les zones économiques exclusives du Sultanat d'Oman et de la République islamique du Pakistan est mesurée à partir de lignes de base établies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Article 2

La délimitation de la frontière maritime entre les zones économiques exclusives du Sultanat d'Oman et de la République islamique du Pakistan repose sur le principe de la ligne médiane, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Article 3

La ligne séparant les zones économiques exclusives du Sultanat d'Oman et de la République islamique du Pakistan est constituée par les lignes géodésiques, exprimées selon le système géodésique mondial de 1984 (WGS 84), joignant une série de points fixes dont les coordonnées géographiques, exprimées en WGS 84, sont les suivantes :

<i>Point n°</i>	<i>Latitude (N)</i>	<i>Longitude (E)</i>
1	23 20' 48"	61 25' 00"
2	23 15' 22"	61 32' 48"
3	23 11' 40"	61 38' 11"
4	22 56' 35"	62 00' 51"
5	22 54' 37"	62 03' 50"
6	22 40' 37"	62 25' 17"
7	22 05' 01"	63 08' 23"
8	21 57' 13"	63 14' 21"
9	21 47' 24"	63 22' 13"

Article 4

La ligne séparant les zones économiques exclusives du Sultanat d'Oman et de la République islamique du Pakistan définie à l'article 3 du présent accord est indiquée sur la carte BA 38 de l'Amirauté du Royaume-Uni (édition du 6 mars 1992) et sur la carte BA 707 de l'Amirauté du Royaume-Uni (édition du 2 janvier 1997), cartes dont un exemplaire est annexé au présent traité².

¹ Texte communiqué par la Mission permanente du Sultanat d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies sous le couvert d'une note verbale datée du 12 août 2002.

² Les cartes n'ont pas été fournies.

Article 5

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan reconnaissent les droits souverains de leurs Etats respectifs sur le fond des mers, y compris son sous-sol et les eaux surjacentes, dans les limites établies par le présent Accord.

Article 6

En cas de découverte d'une structure géologique contenant du pétrole, d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel ou de ressources minérales ou autres ressources naturelles franchissant la ligne de délimitation définie à l'article 3 du présent Accord, et d'exploitation partielle ou totale du gisement de pétrole ou de gaz naturel ou des ressources minérales ou autres ressources naturelles d'un côté de la ligne de délimitation au moyen de forages directionnels à partir de l'autre côté de la ligne, les dispositions ci-après sont applicables :

1) L'exploitation des ressources susmentionnées est entreprise par accord mutuel entre les Etats parties. Les ressources sont partagées selon les règles et usages du droit international alors en vigueur ainsi que selon les principes de la justice et de l'équité.

2) La zone qui s'étend sur 125 mètres de part et d'autre de la ligne de délimitation définie à l'article 3 du présent accord ne pourra être exploitée par les Etats parties que par consentement mutuel.

3) En cas de différend relatif à l'application du présent article, les Etats parties feront tout leur possible pour parvenir à un accord quant aux meilleurs moyens de coordonner et d'unifier leurs activités de part et d'autre de la ligne de délimitation définie à l'article 3 du présent accord.

Article 7

La ligne de délimitation définie à l'article 3 du présent accord est indiquée sur les deux cartes visées à l'article 4 du présent accord. Cette ligne a été tracée sur ces cartes aussi précisément qu'il était possible dans les limites imposées par l'échelle de ces cartes. Celles-ci font partie intégrante du présent accord et ont la même validité juridique que lui. Elles ont été établies en double exemplaire, et les Etats parties les signeront toutes et en conserveront chacun un jeu.

Article 8

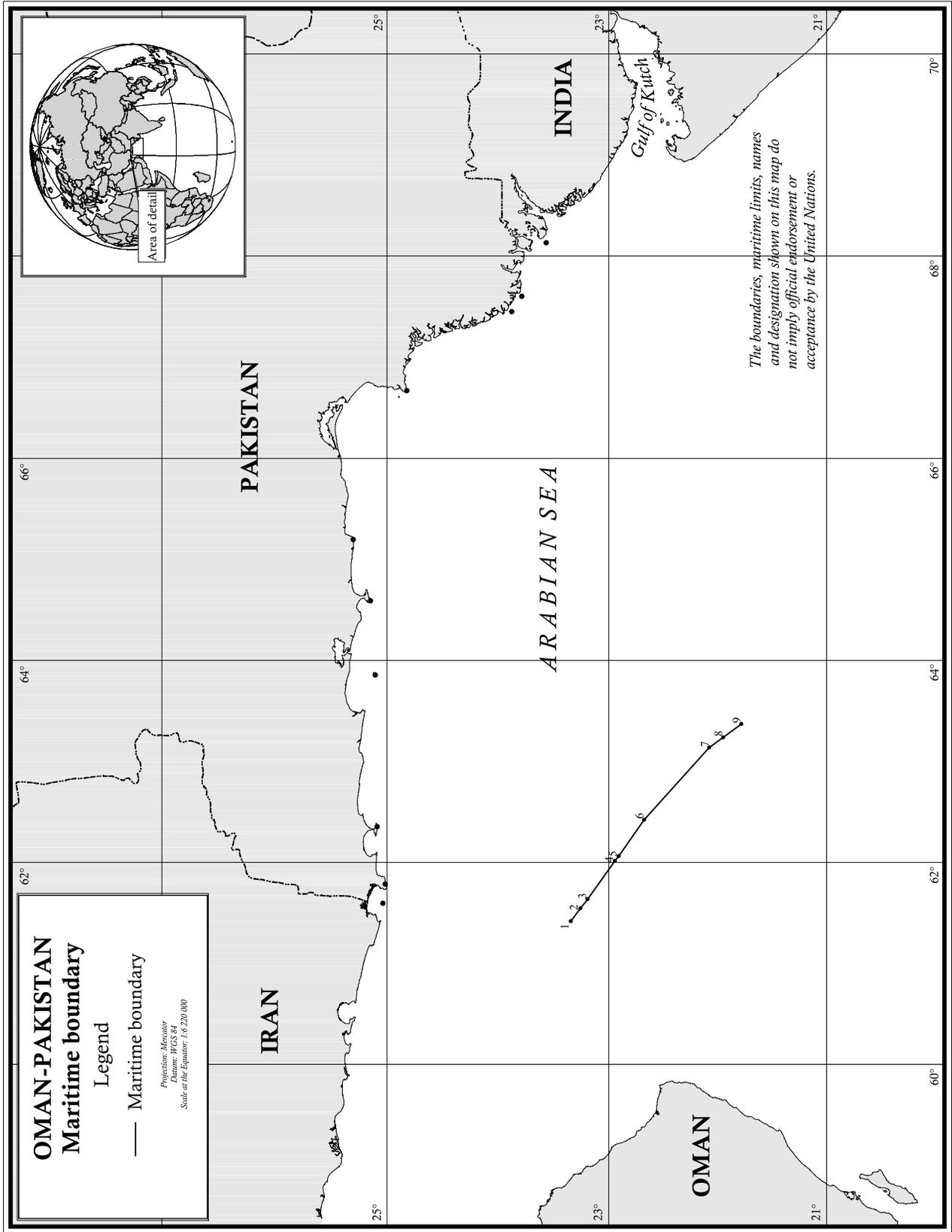
Le présent accord sera soumis à ratification conformément aux procédures légales en vigueur dans les deux pays et il entrera en vigueur lorsque les deux parties auront échangé leurs instruments de ratification. Copie de l'Accord sera déposée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

FAIT à Mascate le 12 juin 2000, en double exemplaire, en anglais et en arabe, les deux textes faisant également foi. Toutefois, en cas de divergence dans l'interprétation des textes, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement du Sultanat d'Oman

Pour le Gouvernement de la République islamique du Pakistan



2. *Traité entre la République fédérale du Nigéria et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe relatif à l'exploitation conjointe de ressources pétrolières et autres ressources dans certains secteurs de la zone économique exclusive des deux Etats*³

La République fédérale du Nigéria et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe :

Prenant en considération la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, et en particulier son article 74, paragraphe 3, qui oblige les Etats dont les côtes se font face, dans un esprit de compréhension et de coopération, à faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique qui ne compromettent pas ni n'entravent la conclusion de l'accord définitif sur la délimitation de leurs zones économiques exclusives,

Pleinement résolu à maintenir, raviver et renforcer encore le respect mutuel, l'amitié et la coopération entre leurs pays, ainsi qu'à promouvoir une coopération constructive entre voisins,

Constatant l'existence d'une zone dans laquelle ils ont des revendications maritimes qui se chevauchent en ce qui concerne les zones économiques exclusives entre leurs territoires respectifs (« la Zone »),

Déterminés à servir leurs intérêts économiques et stratégiques communs,

Notant la possibilité qu'il existe du pétrole et d'autres ressources dans la Zone,

Désireux de permettre sans retard l'exploration et l'exploitation rationnelles de ces ressources,

Ayant à l'esprit les intérêts que partagent leurs pays en leur qualité de voisins immédiats, et dans un esprit de coopération, d'amitié et de bonne volonté,

Convaincus que le présent Traité contribuera à renforcer les relations entre leurs deux pays, et

Estimant que la mise en place d'arrangements conjoints en vue de l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières et autres ressources de la Zone accroîtra encore l'étendue des contacts et de la coopération entre les gouvernements des deux pays et servira l'établissement de contacts entre leurs peuples,

Ayant décidé en conséquence de constituer par le présent Traité une zone de mise en valeur conjointe pour la Zone, sans préjudice de la délimitation finale de leurs zones maritimes respectives par accord conformément au droit international,

Réaffirmant que les règles du droit international continueront de régir les questions qui ne sont pas réglementées par les dispositions du présent Traité,

Sont convenus de ce qui suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Traité :

- 1) Par « droit applicable », on entend le présent Traité et les principes et règles de droit applicables dans la Zone en vertu du présent Traité;
- 2) Par « Autorité », on entend l'Autorité créée par la partie III du présent Traité;
- 3) Par « Conseil d'administration », on entend le Conseil d'administration de l'Autorité visé à l'article 10;
- 4) Par « secteur contractuel », on entend une partie de la Zone qui fait l'objet d'un contrat d'exploitation, à l'exclusion des secteurs dont le contractant s'est dessaisi;
- 5) Par « contractant », on entend une partie au contrat d'exploitation autre que l'Autorité;
- 6) Par « Conseil », on entend le Conseil ministériel mixte créé en vertu de la partie II du présent Traité;

³ Texte communiqué par la Mission permanente de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation des Nations Unies sous le couvert d'une note verbale datée du 23 août 2002.

7) Par « activité de développement », on entend toute activité économique dans la Zone ou concernant celle-ci, notamment les activités pétrolières, les activités de pêche et toutes les autres activités visant à la mise en valeur ou à l'exploitation d'autres ressources minérales ou biologiques de la Zone, ainsi que toutes les formes d'exploration et de recherche concernant ces activités;

8) Par « contrat d'exploitation », on entend tout contrat (notamment les baux, licences, contrats de partage de la production et concessions) conclu de temps à autre entre l'Autorité et un contractant en ce qui concerne les activités d'exploitation;

9) Par « zone maritime exclusive », on entend toute zone du plateau continental ou de la zone économique exclusive située hors de la Zone, qui selon le droit international relève de l'un ou l'autre des Etats parties;

10) Par « conditions financières », on entend toutes les obligations ayant le caractère d'un impôt (que ce soit sur la production ou sur les recettes) et toutes les autres obligations financières, y compris les redevances, paiements en nature, arrangements de partage de la production et location de ressources;

11) Par « activité de pêche », on entend toute activité concernant la collecte et l'exploitation des ressources biologiques naturelles de la Zone;

12) Par « installation », on entend toute structure, tout engin ou toute île artificielle utilisés dans les activités d'exploitation et installés au-dessus du fond des mers, sur celui-ci ou en dessous, notamment les navires de forage *in situ*;

13) Par « national », on entend une personne physique ou morale ayant la nationalité d'un Etat partie en vertu de la loi de cet Etat partie;

14) Par « organe national », on entend un ministère ou un organe technique ou administratif paraétatique d'un Etat partie qui est responsable des activités dans cet Etat partie ou dans ses eaux;

15) Par « accord d'exploitation », on entend un contrat conclu entre deux contractants ou plus aux fins de mener des activités d'exploitation dans la Zone;

16) Par « exploitant », on entend un contractant nommé exploitant dans le cadre d'un accord d'exploitation et en exerçant les fonctions;

17) Par « pétrole », on entend :

- a) Tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures, qu'il soit gazeux, liquide ou solide, se trouvant à l'état naturel sous le fond de la mer;
- b) Tout pétrole tel que ce terme est défini à l'alinéa a qui a été remis dans un réservoir; et
- c) Tous autres minéraux qui seront produits en association avec eux;

18) Par « activités pétrolières », on entend toutes les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole dans la Zone;

19) Par « contractant pétrolier », on entend un contractant s'agissant d'un contrat d'exploitation pétrolière;

20) Par « contrat d'exploitation pétrolière », on entend un contrat d'exploitation relatif à du pétrole;

21) Par « pollution », on entend l'introduction de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et flore marines, risques pour la santé de l'homme, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément;

22) Par « Secrétariat », on entend le Secrétariat de l'Autorité tel que visé à l'article 14;

23) Par « Zone à régime particulier », on entend la Zone plus particulièrement définie au paragraphe 1 de l'appendice;

24) Par « Etats parties », on entend la République fédérale du Nigéria et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe;

25) Par « Zone », on entend, sans préjudice de l'article 5 et du paragraphe 5 de l'article 31, les fonds marins et leur sous-sol ainsi que les eaux surjacentes, constitués en zone de mise en valeur conjointe en vertu de l'article 2;

26) Par « Plan pour la Zone », on entend le ou les plans d'exploitation adoptés de temps à autre par le Conseil, en application de la partie VII du présent Traité, aux fins d'activités dans la Zone.

PARTIE I

LA ZONE DE MISE EN VALEUR CONJOINTE

Article 2

Etablissement d'une zone de mise en valeur conjointe

2.1 La Zone est établie par la présente disposition en tant que zone de mise en valeur conjointe par les Etats parties conformément au présent Traité et aux fins qu'il définit.

2.2 La Zone est constituée par :

a) La zone maritime qui est définie par les lignes géodésiques joignant les points exprimés selon le système géodésique WGS 84 dans l'ordre indiqué ci-après; et.

b) Les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes de celle-ci :

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>			
<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Nord</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Est</i>
03	02	22	N	07	07	31	E
02	50	00	N	07	25	52	E
02	42	38	N	07	36	25	E
02	20	59	N	06	52	45	E
01	40	12	N	05	57	54	E
01	09	17	N	04	51	38	E
01	13	15	N	04	41	27	E
01	21	29	N	04	24	14	E
01	31	39	N	04	06	55	E
01	42	50	N	03	50	23	E
01	55	18	N	03	34	33	E
01	58	53	N	03	53	40	E
02	02	59	N	04	15	11	E
02	05	10	N	04	24	56	E
02	10	44	N	04	47	58	E
02	15	53	N	05	06	03	E
02	19	30	N	05	17	11	E
02	22	49	N	05	26	57	E
02	26	21	N	05	36	20	E
02	30	08	N	05	45	22	E
02	33	37	N	05	52	58	E
02	36	38	N	05	59	00	E

<i>Latitude</i>				<i>Longitude</i>			
<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Nord</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Est</i>
02	45	18	N	06	15	57	E
02	50	18	N	06	26	41	E
02	51	29	N	06	29	27	E
02	52	23	N	06	31	46	E
02	54	46	N	06	38	07	E
03	00	24	N	06	56	58	E
03	01	19	N	07	01	07	E
03	01	27	N	07	01	46	E
03	01	44	N	07	03	07	E
03	02	22	N	07	07	31	E

2.3 La superficie de la Zone est indiquée à des fins d'illustration sur la carte ci-jointe⁴. L'Autorité peut à ses fins définir plus exactement les limites de la Zone sur une carte ou des cartes d'échelle appropriée.

Article 3

PRINCIPES DE MISE EN VALEUR CONJOINTE

3.1 Dans la Zone, les Etats parties contrôlent conjointement l'exploration et l'exploitation des ressources en vue de parvenir à l'utilisation commerciale optimale. Les Etats parties partagent, dans la proportion de 60 % pour le Nigéria et de 40 % pour Sao Tomé-et-Principe, tous les profits et les obligations découlant des activités de mise en valeur menées dans la Zone en application du présent Traité.

3.2 Aucune activité de mise en valeur n'est menée ou autorisée dans la Zone si elle n'est pas conforme au présent Traité.

3.3 Les droits et les responsabilités des Etats parties dans la mise en valeur de la Zone sont exercés par le Conseil et par l'Autorité conformément au présent Traité.

3.4 Le pétrole et les autres ressources de la Zone sont exploités avec efficacité conformément au présent Traité, compte dûment tenu de la protection du milieu marin, et de manière compatible avec les bonnes pratiques généralement acceptées en matière d'exploitation pétrolière et de pêche.

3.5 Sous réserve du paragraphe 4, le Conseil et l'Autorité prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières de la Zone puissent commencer aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 4

ABSENCE DE RENONCIATION À DES REVENDICATIONS SUR LA ZONE

4.1 Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée comme portant renonciation à un droit ou une revendication concernant la totalité ou une partie de la Zone par l'un ou l'autre des Etats parties ou comme emportant reconnaissance de la position de l'autre Etat partie en ce qui concerne un droit ou une revendication sur la Zone ou une partie de celle-ci.

⁴ La carte n'a pas été fournie.

4.2 Aucune action ou activité découlant du présent Traité ou de sa mise en œuvre, et aucune loi applicable dans la Zone en vertu du présent Traité, ne peuvent être invoquées pour établir, étayer ou rejeter la position de l'un ou l'autre des Etats parties en ce qui concerne des droits ou des réclamations sur la Zone ou une partie de celle-ci.

Article 5

RÉGIME PARTICULIER

5.2 Les dispositions du présent Traité (excepté le présent article, les articles 1, 2, 4, 50, 51 et 52, paragraphes 2 et 3, ainsi que l'appendice) ne s'appliquent pas à la Zone à régime particulier, et les références à la Zone qui figurent dans ces dispositions doivent être lues et interprétées en conséquence.

La Zone à régime particulier est pendant la durée du présent Traité administrée conformément aux dispositions de l'appendice.

PARTIE II

LE CONSEIL MINISTÉRIEL MIXTE

Article 6

COMPOSITION DU CONSEIL

6.1 Il est créé un Conseil ministériel mixte pour la Zone.

6.2 Le Conseil comprend au minimum deux et au maximum quatre ministres ou personnes de rang équivalent nommés par les chefs d'Etat des Etats parties.

6.3 Le Conseil n'a pas la personnalité juridique.

6.4 Tout membre du Conseil peut, par notification écrite au Secrétariat, nommer un représentant chargé de participer en son nom à une ou plusieurs séances du Conseil. Sous réserve des conditions spécifiques de leur nomination, ces représentants sont habilités en l'absence de celui qui les a désignés, à exercer les pouvoirs ou fonctions de ce dernier en tant que membre du Conseil et, notamment, à être comptés aux fins du quorum.

6.5 Le Directeur exécutif, faisant fonction de Secrétaire de l'Autorité, fait aussi fonction de Secrétaire du Conseil.

Article 7

RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL

7.1 Le quorum pour qu'une réunion du Conseil soit valide est d'au moins la moitié des membres, dont au moins un nommé par chacun des Etats parties.

7.2 Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent qu'il peut être nécessaire, alternativement au Nigéria et à Sao Tomé-et-Principe. La première réunion aura lieu au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

7.3 Les réunions sont présidées par un membre désigné par l'Etat partie hôte.

7.4 Toutes les décisions du Conseil sont adoptées par consensus.

7.5 Le Conseil peut établir ses propres procédures, y compris des procédures pour la prise de décisions en dehors de ses sessions.

7.6 Pour être valides, les décisions du Conseil doivent être consignées par écrit et signées par au moins un membre de chaque Etat partie.

Article 8

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL

8.1 Le Conseil a la responsabilité générale de toutes les questions touchant l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone, et exerce toutes autres fonctions que les Etats parties peuvent lui confier.

8.2 Les fonctions du Conseil consistent notamment à :

- a) Donner des indications à l'Autorité sur l'exercice et les fonctions que lui confère le Traité;
- b) Approuver des règles, règlements (y compris des règlements du personnel) et des procédures pour le fonctionnement efficace de l'Autorité;
- c) Examiner et approuver les comptes vérifiés et les rapports d'audit de l'Autorité;
- d) Examiner et approuver le rapport annuel de l'Autorité;
- e) Examiner le fonctionnement du présent Traité et faire le cas échéant des recommandations aux Etats parties sur toute question concernant ce fonctionnement aux fins d'amendement;
- f) Approuver les contrats d'exploitation que l'Autorité peut proposer de conclure avec un contractant;
- g) Approuver la résiliation des contrats d'exploitation conclus entre l'Autorité et les contractants;
- h) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, approuver la distribution aux Etats parties des recettes ou produits tirés des contrats d'exploitation dans la Zone;
- i) Examiner et approuver le budget annuel de l'Autorité;
- j) Approuver l'ouverture de comptes en banque par l'Autorité;
- k) Modifier tout délai imposé à l'Autorité aux termes du présent Traité;
- l) Régler par la consultation les différends pouvant naître au sein de l'Autorité;
- m) Nommer des vérificateurs externes pour l'Autorité et approuver leur rémunération.

8.3 Chacun des Etats parties a pleinement accès, sur demande, à tous les documents du Conseil et de l'Autorité.

8.4 Le Conseil, ses membres et son Secrétaire peuvent utiliser les services du Secrétariat de l'Autorité, si nécessaire, pour exercer les fonctions que leur attribue le présent Traité.

PARTIE III

L'AUTORITÉ MIXTE

Article 9

CRÉATION, FONCTIONS ET POUVOIRS

9.1 Il est créé une Autorité.

9.2 L'Autorité a la personnalité juridique en droit international et dans la législation de chacun des Etats parties ainsi que la capacité juridique nécessaire au regard de la loi des deux Etats parties pour exercer ses pouvoirs et ses fonctions. En particulier, l'Autorité a la capacité de contracter, d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer et d'ester en justice.

9.3 L'Autorité est responsable devant le Conseil.

9.4 A moins que le Conseil n'en décide autrement, le siège de l'Autorité est à Abuja (Nigéria) avec un bureau subsidiaire à Sao Tomé (Sao Tomé-et-Principe).

9.5 L'Autorité entrera en activité lorsque le présent Traité entrera en vigueur.

9.6 Sous réserve des directives du Conseil, l'Autorité est responsable de la gestion des activités concernant l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone, conformément au présent Traité.

En particulier, l'Autorité exerce les fonctions suivantes :

- a) Division de la Zone en secteurs contractuels et négociation ou appel à la concurrence en ce qui concerne les contrats relatifs à ces secteurs, et octroi et supervision desdits contrats;
- b) Conclusion de contrats d'exploitation avec les contractants, sous réserve de l'approbation du Conseil;
- c) Supervision et contrôle des activités des contractants;
- d) Recommandations au Conseil en ce qui concerne la résiliation des contrats d'exploitation;
- e) Résiliation des contrats d'exploitation, sous réserve de l'approbation du Conseil;
- f) Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 18, collecte et, avec l'approbation du Conseil, répartition entre les deux Etats parties des fruits ou produits constituant la part de la production revenant à l'Autorité au titre des contrats d'exploitation;
- g) Etablissement des budgets de l'Autorité pour présentation au Conseil. Les dépenses seront engagées conformément aux budgets ou prévisions de dépenses approuvés par le Conseil ou conformément à des règlements et procédures approuvés par le Conseil;
- h) Contrôle de l'entrée dans la Zone, de la sortie de la Zone et des mouvements dans la Zone des navires, aéro-nefs, ouvrages, matériels et personnes;
- i) Création de zones de sécurité et de zones d'accès restreint, dans le respect du droit international, pour garantir la sécurité de la navigation, des activités pétrolières, des activités de pêche et d'autres activités de mise en valeur ainsi que la gestion efficace de la Zone;
- j) Promulgation de règlements et fourniture d'instructions sur toutes questions concernant la supervision et le contrôle des activités, y compris en matière de santé, de sécurité et d'environnement;
- k) Réglementation de la recherche scientifique marine;
- l) Etablissement de rapports annuels pour présentation au Conseil;
- m) Inspection et vérification des livres et comptes des contractants relatifs aux contrats d'exploitation, pour toute année civile;
- n) Recommandations aux Etats parties sur toutes questions pouvant se poser en ce qui concerne la loi applicable, et sur toutes modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à cette loi pour promouvoir la mise en valeur des ressources de la Zone;
- o) Préservation du milieu marin, compte tenu des règles de droit international applicables à la Zone;
- p) Collecte et échange de données scientifiques, techniques et autres concernant la Zone et ses ressources;
- q) Nomination et licenciement du personnel, notamment technique, de l'Autorité, autre que les directeurs exécutifs;
- r) Demander aux autorités compétentes des Etats parties, conformément au présent Traité, de prendre certaines mesures dans les domaines suivants :
 - i) Opérations de recherche et de sauvetage dans la Zone;
 - ii) Dissuasion et répression en ce qui concerne les menaces terroristes et autres menaces contre des navires et ouvrages se livrant à des activités de mise en valeur dans la Zone; et
 - iii) Prévention de la pollution et action corrective en la matière;
- s) Examiner de temps à autre les questions qui lui sont expressément renvoyées par le Conseil ou l'un ou l'autre des Etats parties;
- t) Toutes autres fonctions que le Conseil pourra lui confier.

9.7 La langue de travail de l'Autorité est l'anglais.

Article 10

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Sous réserve du présent Traité et de toute directive du Conseil, l'Autorité est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre directeurs exécutifs. Deux d'entre eux (et leurs remplaçants de temps à autre)

sont nommés par le chef d'Etat du Nigéria parmi les nationaux du Nigéria ayant les qualifications et l'expérience voulues, les deux autres (et leurs remplaçants de temps à autre) sont nommés par le chef de l'Etat de Sao Tomé-et-Principe parmi les nationaux de Sao Tomé-et-Principe ayant les qualifications et l'expérience voulues. Toutes ces nominations sont notifiées par écrit au chef d'Etat de l'autre Etat partie. Les directeurs exécutifs demeurent en fonctions pour la durée que fixe le chef d'Etat qui les nomme, normalement pendant une période de six ans renouvelable une fois ou jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été nommé.

10.2 Les directeurs exécutifs peuvent de temps à autre être chargés par le Conseil, sur une base triennale, de diriger divers départements de l'Autorité, notamment d'exercer la fonction de Secrétaire de l'Autorité et chef du Secrétariat.

10.3 Le Conseil d'administration se réunit à la demande du Conseil, de l'un ou l'autre des Etats parties ou d'un directeur exécutif ou, autrement, aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer ses fonctions.

10.4 Pour qu'une réunion du Conseil d'administration soit valide, le quorum est constitué par au moins deux directeurs exécutifs, dont au moins un nommé par chaque Etat partie.

10.5 Les décisions des directeurs exécutifs de l'Autorité sont prises par consensus. Lorsqu'un consensus n'est pas possible, la question est renvoyée au Conseil.

10.6 Sauf s'il en décide autrement, le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Autorité.

10.7 Pour être valides, les décisions du Conseil d'administration doivent être consignées par écrit et signées par deux directeurs exécutifs, dont au moins un nommé par chaque Etat partie.

10.8 Le personnel de l'Autorité est nommé par le Conseil d'administration à des conditions, approuvées par le Conseil, qui tiennent compte de la nécessité d'assurer le fonctionnement adéquat de l'Autorité.

10.9 Sauf s'il en décide autrement, le Conseil d'administration nomme un des directeurs exécutifs pour exercer les fonctions de Président de l'Autorité et du Conseil d'administration, ceci pour une période d'un an.

10.10 Sous réserve du présent Traité et de toute directive du Conseil, le Conseil d'administration peut décider de ses propres procédures.

Article 11

RESPONSABILITÉ

11.1 L'Autorité est à tous égards responsable devant le Conseil et rend compte à celui-ci, et elle se conforme à toutes les directives que le Conseil lui adresse de temps à autre.

11.2 Le Secrétariat et tous les autres organes ou services administratifs et techniques ou comités de l'Autorité sont à tous égards responsables devant le Conseil d'administration et rendent compte à celui-ci.

11.3 L'Autorité établit un rapport annuel sur ses activités et sur les progrès accomplis dans la Zone conformément aux directives du Conseil et elle le présente à ce dernier pour approbation.

Article 12

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

12.1 L'Autorité est exonérée de toute forme d'impôt à raison de ses activités dans le cadre du présent Traité.

La disposition qui précède est sans préjudice de la perception de redevances ou droits non discriminatoires pour services rendus dans le cadre des activités de l'Autorité sur le territoire d'un Etat partie dans la mesure où une autorité nationale de cet Etat partie aurait acquitté des redevances ou droits correspondants pour des activités équivalentes.

12.2 L'Autorité jouit de l'immunité de juridiction devant les cours et tribunaux des Etats parties sauf en ce qui concerne :

a) Les opérations commerciales effectuées sur le territoire de l'Etat partie en question, dans la mesure où ces opérations ne relèvent pas des dispositions de l'article 47 concernant le règlement des différends;

b) Les décisions non discriminatoires dont la justice pourrait connaître si elles étaient prises dans des circonstances équivalentes par une autorité nationale sur le territoire de l'Etat partie en question.

12.3 Les directeurs exécutifs, agents et autres membres du personnel de l'Autorité qui sont des nationaux de l'un ou l'autre des Etats parties ne sont imposés au titre des rémunérations perçues pour des prestations de service dans le cadre du présent Traité que par l'Etat partie dont ils ont la nationalité, quel que soit le lieu où les services en question ont été fournis.

12.4 Une personne qui a la nationalité des deux Etats parties doit choisir laquelle des deux nationalités doit être considérée comme effective aux fins du présent Traité.

Article 13

FOURNITURE DE SERVICES

13.1 Sous réserve du présent Traité et conformément aux principes énoncés à l'article 3, l'Autorité peut, pour exercer ses fonctions, utiliser des ouvrages techniques et d'autres services existant déjà dans les Etats parties. Différents services peuvent être sollicités auprès de différentes entités.

13.2 Les entités bénéficiant de telles délégations rendent compte à l'Autorité.

13.3 Les immunités dont jouit l'Autorité en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 s'appliquent aux activités de toute entité exerçant des fonctions qui lui ont été déléguées en vertu du présent article.

13.4 Une délégation donnée en vertu du paragraphe 1 du présent article demeure en vigueur conformément à ses termes jusqu'à ce qu'elle ait été annulée par le Conseil d'administration.

13.5 Toute entité à laquelle des fonctions sont déléguées en vertu du paragraphe 1 accepte le détachement auprès de son personnel, à des niveaux appropriés, de personnes nommées par les Etats parties et qui ne participent pas déjà aux activités de l'entité aux fins de formation et d'échange d'informations et de compétences, et elle fait participer lesdites personnes dans toute la mesure du possible à l'exercice des fonctions déléguées.

13.6 Le nombre et l'affectation des personnes visées au paragraphe 5 sont l'objet d'un accord entre les Etats parties, eu égard à l'étendue des fonctions qui doivent être exercées et aux besoins en matière de perfectionnement et de formation de personnel de l'Etat partie qui n'est pas déjà associé à l'entité.

13.7 Les dépenses et autres frais, y compris les dépenses et frais de personnel, afférents à l'exercice de fonctions déléguées sont remboursables aux conditions convenues avec l'Autorité.

13.8 Les fonctionnaires de l'Autorité et le personnel engagé par celle-ci (y compris le Secrétariat) sont choisis de telle manière que le pourcentage maximum de ces fonctionnaires et personnel qui sont des nationaux ou des résidents de Sao Tomé-et-Principe ne dépasse pas 40 %.

PARTIE IV

SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 14

SECRÉTARIAT ET AUTRES SERVICES

14.1 L'Autorité crée un Secrétariat, dirigé par un des directeurs exécutifs qui exerce les fonctions de Secrétaire dans le cadre d'un roulement triennal, qui est chargé des tâches administratives du Conseil et de l'Autorité.

14.2 Le Conseil d'administration procède à toutes les nominations au Secrétariat dans les limites et selon les procédures fixées par le Conseil.

14.3 Les cadres et le personnel du Secrétariat sont recrutés aux conditions qu'approuve l'Autorité.

Les nominations à des postes de rang supérieur doivent être approuvées par le Conseil. Les cadres et le personnel en question peuvent, sans qu'il y ait obligation, être choisis parmi les fonctionnaires ou employés, ou les anciens fonctionnaires ou employés, de la fonction publique de l'un ou l'autre Etat partie.

PARTIE V

OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Article 15

IMPARTIALITÉ ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

15.1 Les membres du Conseil d'administration et les cadres et autres membres du personnel de l'Autorité doivent, à ce titre, tenir compte des seuls intérêts de l'Autorité, et agir avec impartialité et sans favoriser l'un des Etats parties au détriment de l'autre. Ce principe s'applique également aux entités ou autres organes nationaux et à leur personnel en ce qui concerne l'exercice par ceux-ci des fonctions qui leur auront été déléguées en vertu de l'article 13.

15.2 Sauf approbation express du Conseil, aucun directeur exécutif, cadre ou autre membre du personnel de l'Autorité ne peut avoir d'intérêt financier direct ou indirect dans des activités de mise en valeur menées dans la Zone.

15.3 Les Directeurs exécutifs, cadres et autres membres du personnel de l'Autorité doivent, avant de prendre leurs fonctions, faire sous serment et par écrit une déclaration, sous une forme approuvée par le Conseil, dans laquelle ils indiquent dans le détail les intérêts directs ou indirects pouvant raisonnablement être considérés comme un intérêt financier au sens du paragraphe 2 ci-dessus.

Article 16

CONFIDENTIALITÉ

16.1 Les membres du Conseil d'administration, les cadres et les autres membres du personnel de l'Autorité, ainsi que chaque Etat partie, considéreront comme confidentiel le contenu de tous les documents confidentiels et les informations confidentielles produits et reçus aux fins du présent Traité ou dans le cadre de celui-ci, et ne divulgueront ni ne publieront lesdits documents ou informations sans l'assentiment des deux Etats parties ou, selon le cas, de l'autre Etat partie.

16.2 Les directeurs exécutifs et les cadres et autres membres du personnel de l'Autorité ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel ou donnée qui est propriété industrielle dont l'Autorité a connaissance ou dont elle a la possession, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison des fonctions qu'ils exercent à l'Autorité.

16.3 Le présent article ne constitue pas une dérogation à toute autre obligation qui s'impose à une personne ou à tout autre recours dont dispose l'Autorité ou un Etat partie en ce qui concerne une violation effective ou potentielle de l'obligation de confidentialité.

PARTIE VI

FINANCES

Article 17

BUDGETS, COMPTES ET VÉRIFICATIONS

17.1 L'Autorité est financée par les recettes provenant de ses activités. Les Etats parties lui avancent les fonds qu'ils estiment d'un commun accord nécessaires pour lui permettre de commencer ses activités.

17.2 Tous les fonds versés ou dus à l'Autorité sont détenus par celle-ci dans des comptes ouverts par elle conformément à l'alinéa 2 j de l'article 8.

17.3 L'Autorité établit et maintient des comptes, bilans, budgets et projections de cash-flow complets, adéquats et à jour, conformément aux bonnes pratiques comptables internationales et aux directives que peut lui adresser le Conseil.

17.4 L'Autorité paie toutes les dépenses et tous les frais encourus de temps à autre par le Conseil, l'Autorité, et les membres et autres personnels de ceux-ci.

17.5 Ces dépenses et frais sont soumis à un système budgétaire et comptable qui sera établi par l'Autorité et approuvé par le Conseil dans les cinq mois de l'entrée en vigueur du présent Traité.

17.6 Tous les budgets, toutes les dépenses et tous les frais, ainsi que toutes les autres recettes de l'Autorité et paiements effectués par elle, et tous les comptes de l'Autorité, seront vérifiés chaque année par des vérificateurs externes approuvés par le Conseil.

17.7 Tout déficit budgétaire intervenant lors d'un exercice est supporté par les Etats parties à raison de 60 % pour le Nigéria et 40 % pour Sao Tomé-et-Principe. Sauf si le Conseil en décide autrement, les contributions apportées au budget en vertu du présent paragraphe constituent des prêts sans intérêts consentis à l'Autorité et remboursables à titre prioritaire par prélèvement sur tout excédent budgétaire réalisé lors d'un exercice ultérieur.

17.8 L'Autorité respecte les procédures budgétaires en vigueur et utilise efficacement les ressources dont elle dispose.

Article 18

UTILISATION DES EXCÉDENTS

18.1 L'Autorité peut, avec l'approbation du Conseil, créer les fonds de réserve qu'elle juge nécessaires.

18.2 Tous les excédents de recettes par rapport aux dépenses sont, lorsque de tels fonds de réserve ont été créés, versés promptement, sans déduction ni retenue, aux trésors nationaux des Etats parties à raison de 60 % pour le Nigéria et 40 % pour Sao Tomé-et-Principe, ainsi que toute somme détenue dans un fonds de réserve qui n'est plus nécessaire.

PARTIE VII

LE PLAN POUR LA ZONE

Article 19

ETABLISSEMENT ET APPROBATION DU PLAN POUR LA ZONE

19.1 Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Autorité se réunit pour établir un Plan initial pour la Zone conformément aux principes énoncés à l'article 3, afin de déterminer comment les ressources de la Zone peuvent être rapidement mises en valeur de manière efficiente et économique.

19.2 Aux fins du paragraphe 1, les Etats parties doivent s'être fournis toutes les informations pertinentes dont ils disposent en ce qui concerne les activités économiques en cours ou prévues dans la Zone.

19.3 Le Plan pour la Zone doit être approuvé par le Conseil, qui peut l'approuver avec ou sans modification ou le renvoyer à l'Autorité accompagné de recommandations en vue de son réexamen ou d'instructions en vue de sa modification.

19.4 Le Plan pour la Zone tel qu'approuvé par le Conseil est publié de manière appropriée par l'Autorité et les Etats parties.

19.5 Les questions qui ne sont pas traitées dans le Plan pour la Zone sont régies par le présent Traité ou, en l'absence de dispositions dans le présent Traité, au moyen de décisions du Conseil ou d'un accord complémentaire entre les Etats parties.

Article 20

EXAMEN PÉRIODIQUE DU PLAN POUR LA ZONE

20.1 A moins que le Conseil n'en décide autrement, l'Autorité examine et révisé le Plan pour la Zone au moins tous les trois ans et soumet ses propositions de révision au Conseil pour adoption.

20.2 En attendant l'adoption d'un Plan pour la Zone révisé, le Plan pour la Zone qui a été approuvé demeure en vigueur.

20.3 Les paragraphes 3 à 5 de l'article 19 s'appliquent à toute révision, proposée ou approuvée, du Plan pour la Zone.

PARTIE VIII

RÉGIME APPLICABLE AUX ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES DANS LA ZONE

Article 21

RÉGIME RÉGLEMENTAIRE ET FISCAL APPLICABLE AUX ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES

21.1 Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Traité et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois, l'Autorité établit, pour approbation par le Conseil, un régime réglementaire et fiscal compatible avec le présent Traité, qui constituera le droit applicable à l'exploration et l'exploitation pétrolières dans la Zone.

21.2 Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent Traité, le projet de régime réglementaire et fiscal est adopté par le Conseil avec les modifications qu'il peut juger appropriées. Par cette adoption, le régime devient (sous réserve de l'article 5) juridiquement applicable aux activités pétrolières dans l'ensemble de la Zone, et il est appliqué en conséquence par l'Autorité.

21.3 Une fois adopté, le régime réglementaire et fiscal est promptement publié par l'Autorité.

21.4 Le Conseil peut à tout moment apporter au régime réglementaire et fiscal ainsi établi les modifications qu'il juge appropriées, et ces modifications sont immédiatement applicables de plein droit dans la Zone et mises en œuvre par l'Autorité.

21.5 L'Autorité publie sans délai toute modification ainsi apportée au régime réglementaire et fiscal.

Article 22

EXEMPTIONS DOUANIÈRES

22.1 Le matériel destiné aux activités pétrolières n'est pas assujéti aux droits de douane ou autres impôts ou droits à raison de son importation ou de son utilisation dans la Zone, ou de son exportation de la Zone, si ce n'est dans la mesure où le Conseil en décide autrement. Aucune disposition du présent article n'affecte les droits d'un Etat partie s'agissant d'exporter ou d'importer, à l'issue de son utilisation dans la Zone, du matériel pétrolier ayant le territoire de cet Etat partie comme pays d'origine ou de destination, respectivement.

22.2 Aux fins du présent article, on entend par « matériel pétrolier » toutes les installations, usines et équipements (y compris les plate-formes de forage) et tous matériels et autres biens nécessaires pour la conduite des activités pétrolières dans la Zone.

22.3 Le transport du pétrole extrait de la Zone vers des zones relevant de la juridiction des Etats parties sera libre de tous impôts et droits autres que ceux prévus dans les conditions financières du contrat d'exploitation pertinent.

Article 23

RÉGIME GÉNÉRAL DES CONTRATS D'EXPLOITATION PÉTROLIÈRE

23.1 Aucune activité pétrolière ne peut être entreprise dans la Zone en l'absence d'un contrat d'exploitation pétrolière conclu entre l'Autorité et un ou plusieurs contractants.

23.2 A moins que le Conseil n'en décide autrement, et conformément aux procédures énoncées par le Conseil pour les appels d'offre, le principe selon lequel des séries de consultations concernant les licences doivent être organisées avant la signature d'un contrat d'exploitation pétrolière doit être respecté.

Article 24

RÉGIME FINANCIER DES CONTRATS D'EXPLOITATION PÉTROLIÈRE

24.1 Les obligations financières (notamment fiscales) des contractants vis-à-vis de l'Autorité en ce qui concerne les activités pétrolières menées dans la Zone sont exclusivement déterminées par les conditions financières des contrats d'exploitation pétrolière approuvés en vertu du présent article.

24.2 Outre les conditions financières imposées par le régime réglementaire et fiscal établi en application de l'article 21, l'Autorité peut imposer d'autres conditions, non incompatibles avec ce qui précède, qu'elle formulera compte tenu de la nécessité de tenir compte des besoins suivants :

- a) Obtenir des recettes optimales pour l'Autorité et, par l'intermédiaire de l'Autorité, pour les Etats parties, par l'exploitation commerciale des ressources;
- b) Encourager l'exploitation commerciale et attirer l'investissement;
- c) Assurer la clarté et la certitude des opérations;
- d) Assurer dans la mesure du possible que les impôts acquittés par les contractants en vertu des conditions financières puissent être pris en compte pour leur éviter une double imposition, notamment dans des Etats tiers;
- e) Veiller à l'utilisation optimale de tous les gisements situés totalement ou partiellement dans la Zone, pendant toute leur durée de vie.

24.3 Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues dans le cadre de leur ordre juridique interne pour donner effet aux conditions financières.

24.4 Aucun Etat partie ne peut imposer les activités d'exploitation dans les zones ou les produits en découlant si ce n'est conformément au présent article. Ceci n'affecte pas les droits des Etats parties d'imposer tous bénéfices découlant de toutes transformations ou autres traitements du pétrole autre que le traitement initial nécessaire pour pouvoir le vendre en tant que matière première.

Article 25

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

25.1 Les contractants ont le droit exclusif de mener les activités autorisées par leurs contrats d'exploitation pétrolière respectifs pendant la durée de ces contrats sous réserve qu'ils respectent les conditions de ceux-ci et le droit applicable.

25.2 Un contractant peut disposer de tout pétrole auquel il a droit au titre d'un contrat d'exploitation, sous réserve exclusivement des restrictions non discriminatoires que l'Autorité peut imposer en ce qui concerne la livraison, l'identité de l'acheteur et la vérification des volumes concernés.

Article 26

EFFET POUR LES CONTRACTANTS OU CO-CONTRACTANTS DE L'ANNULATION OU LA SUSPENSION D'UN CONTRAT

26.1 Si, à la suite du défaut d'un contractant, l'Autorité annule un contrat d'exploitation pétrolière dont plusieurs contractants sont conjointement titulaires, l'Autorité propose un nouveau contrat pour le secteur en cause aux contractants qui ne sont pas en défaut, autant que possible à des conditions similaires à celles du contrat précédent.

26.2 Cette offre peut être assujettie à :

- a) La condition que celui ou ceux à qui elle s'adresse remédie aux éventuelles conséquences du défaut;
- b) L'acceptation, par celui ou ceux auxquels elle s'adresse, d'un contractant de remplacement désigné par l'Autorité ou acceptable pour celle-ci.

26.3 Le présent article est sans préjudice de toutes obligations auxquelles les autres contractants peuvent être assujettis en vertu du contrat d'exploitation pétrolière initial.

Article 27

CESSION DES DROITS D'UN CONTRACTANT

Les droits et obligations du contractant dans le cadre d'un contrat d'exploitation pétrolière ne peuvent être cédés sans le consentement de l'Autorité. L'Autorité ne peut refuser déraisonnablement sans consentement lorsque le cessionnaire proposé est financièrement et techniquement qualifié et répond par ailleurs aux conditions imposées par l'Autorité.

Article 28

ACTIVITÉS DES CONTRACTANTS DANS LE TERRITOIRE DES Etats PARTIES EN DEHORS DE LA ZONE

Dans le territoire des Etats parties, les contractants peuvent acquérir, construire, entretenir, utiliser et aliéner des bâtiments, plates-formes, réservoirs, pipelines, terminaux et autres installations nécessaires aux activités pétrolières dans la Zone dans le respect des droits et règlements de l'Etat partie concerné.

Article 29

ACCÈS AUX ACTIVITÉS

29.1 Conformément aux principes régissant la mise en valeur conjointe énoncés à l'article 3, chaque partie a le droit :

- a) A ce que les demandes présentées par ses nationaux en vue de l'octroi de contrats d'exploitation pétrolière soient examinées de manière non discriminatoire;
- b) De suivre les activités d'exploitation pétrolière dans la Zone et d'être régulièrement informée de leurs progrès;
- c) D'obtenir l'accès aux données géologiques, sous réserve des obligations de confidentialité découlant de l'article 16 ou autres;
- d) De mesurer, surveiller ou inspecter indépendamment toutes activités pétrolières (y compris le droit d'accès aux installations aux fins de telles mesure, surveillance ou inspection).

29.2 L'Autorité ou les Etats parties adoptent, en matière de mesure de la production, des procédures visant à garantir un accord sur les quantités de pétrole enlevées.

Article 30

DROITS D'INSPECTION

30.1 L'Autorité, agissant par elle-même ou par le truchement d'un organe national ou d'une tierce partie, est chargée de l'inspection des activités pétrolières, des installations et pipelines connexes et de la supervision des opérations effectuées sur ces pipelines et installations situés dans la Zone.

30.2 L'Autorité décide des procédures de certification que doivent suivre les inspecteurs qui mènent les activités visées au paragraphe 1.

30.3 Lorsque, de l'avis d'un Etat partie, il semble, à la suite d'une inspection, que les lois applicables ne sont pas respectées dans la Zone, cet Etat partie peut demander par écrit à l'Autorité de remédier à la situation.

30.4 Si l'Autorité ne donne pas suite à une telle demande d'un Etat partie ou refuse de le faire, cet Etat partie peut saisir le Conseil de la question.

30.5 Sauf instructions contraires, les inspecteurs visés au paragraphe 1 peuvent ordonner la cessation immédiate de l'ensemble des opérations pétrolières ou de certaines d'entre elles dans la Zone si cela semble nécessaire ou utile :

- a) Pour éviter un accident risquant d'entraîner la perte de vies humaines;
- b) Pour éviter un dommage effectif ou potentiel;

c) Pour protéger la côte ou d'autres intérêts maritimes de l'un ou l'autres des Etats parties, y compris les pêcheries, contre une pollution effective ou potentielle;

d) En raison d'une situation de détresse ou d'urgence (force majeure) pouvant faire raisonnablement craindre des conséquences dommageables majeures; ou

e) Pour réduire au minimum les conséquences d'un tel accident ou autre sinistre.

30.6 Le contenu et la justification d'un tel ordre doivent être portés immédiatement à la connaissance du Conseil d'administration.

30.7 Le Conseil d'administration doit se réunir rapidement pour examiner les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour reprendre les opérations rapidement et en toute sécurité.

Article 31

UNITARISATION

31.1 Si une structure géologique pétrolière ou un gisement pétrolier existe, dont on a constaté par forage qu'il franchissait la ligne séparant la Zone d'une zone maritime exclusive de l'un des Etats parties, et si une partie de cette structure ou de ce gisement qui est située d'un côté de la ligne de séparation est exploitable, en tout ou en partie, à partir de l'autre côté de ladite ligne, l'un ou l'autre des Etats peut le notifier à l'autre, et les Etats parties s'efforcent de se mettre d'accord sur une base juste et raisonnable pour l'unitarisation de cette structure ou de ce gisement, eu égard aux principes énoncés à l'article 3 et aux pourcentages respectifs de pétrole situés de part et d'autre de la ligne. Si un tel accord n'est pas conclu dans les neuf mois de la notification susvisée, il est procédé à une répartition juste et raisonnable, eu égard comme il est dit plus haut, du pétrole devant être extrait de la structure ou du gisement. Cette répartition prend effet rétroactivement au début de la production à condition que l'Etat partie qui a donné notification l'ait fait avec une célérité raisonnable après la vérification par forage.

31.2 S'il existe une structure géologique pétrolière ou un gisement pétrolier, vérifié par forage, qui franchit la ligne séparant des secteurs contractuels dans la Zone, et si la partie de cette structure ou de ce gisement qui est située d'un côté de la ligne est exploitable, en tout ou en partie, à partir de l'autre côté de ladite ligne, le Conseil essaie de parvenir à un accord quant à la manière la plus efficace d'exploiter cette structure ou ce gisement et la manière de répartir les recettes fiscales, eu égard aux principes énoncés à l'article 3 et aux pourcentages respectifs de pétrole se trouvant de part et d'autre de la ligne de séparation.

31.3 S'il existe une structure géologique pétrolière ou un gisement pétrolier, vérifié par forage, qui franchit la ligne séparant la Zone d'une zone maritime exclusive d'un Etat tiers et si la partie de cette structure ou de ce gisement qui est située d'un côté de la ligne de séparation est exploitable, en tout ou en partie, à partir de l'autre côté de ladite ligne, l'Autorité examine s'il convient de rechercher un accord avec l'Etat tiers quant à la manière la plus efficace d'exploiter cette structure ou ce gisement et la manière de répartir les recettes fiscales, eu égard aux pourcentages respectifs de la ressource située de part et d'autre de la ligne et, dans la mesure où cela touche les droits des Etats parties, aux principes énoncés à l'article 3. Aucun accord ne peut ainsi être conclu avec un Etat tiers sans l'approbation du Conseil.

31.4 L'Autorité prend les mesures nécessaires, en consultation avec les contractants, pour donner effet à un accord conclu en vertu des paragraphes 1, 2 et 3.

31.5 Aux fins du présent article 31, la Zone à régime particulier est considérée comme si elle était située hors de la Zone et exclusivement à l'intérieur de l'espace maritime exclusif du Nigéria.

PARTIE IX

AUTRES RESSOURCES DE LA ZONE

Article 32

DISPOSITIONS DU PLAN POUR LA ZONE RELATIF AUX RESSOURCES NON PÉTROLIÈRES

Le Plan pour la Zone peut contenir des dispositions relatives à des activités de mise en valeur de ressources non pétrolières dans la Zone, dans la mesure où l'Autorité le juge approprié ou dans la mesure où le Conseil peut l'ordonner.

Article 33

ELABORATION D'UN RÉGIME RÉGLEMENTAIRE ET FISCAL

Lorsque le Plan pour la Zone le requiert ou si le Conseil le juge approprié, l'Autorité établit et présente au Conseil des propositions en vue de régimes réglementaires et fiscaux applicables aux activités de mise en valeur de ressources non pétrolières dans la Zone.

Article 34

ARRANGEMENTS EN L'ABSENCE DE RÉGIME RÉGLEMENTAIRE ET FISCAL POUR LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DE RESSOURCES NON PÉTROLIÈRES

34.1 En l'absence de régime spécial proposé en vertu de l'article 33 et approuvé par le Conseil, les Etats parties appliquent les dispositions de leur législation relative à la zone économique exclusive aux activités de leurs nationaux dans la Zone, mais ils s'abstiennent d'appliquer cette législation à la conduite des nationaux de l'autre Etat partie.

34.2 Chaque Etat partie peut accepter, conformément à ses propres lois, les demandes présentées par des non-nationaux pour mener des activités d'exploitation de ressources non pétrolières dans la Zone, mais il doit immédiatement informer l'autre Etat partie de la présentation de chacune de ces demandes. Si cet Etat partie n'a pas dans le délai d'un mois formulé une objection raisonnable, l'Etat partie à qui la demande a été adressée peut examiner cette dernière quant au fond et en décider.

34.3 Si l'Etat partie à qui la demande a été adressée estime que, nonobstant une objection au sens du paragraphe 2, la demande doit néanmoins être approuvée, il renvoie celle-ci au Conseil pour décision.

34.4 Lorsqu'ils sont saisis de demandes en vertu du présent article, les Etats parties et le Conseil tiennent compte :

- a) Des principes énoncés à l'article 3;
- b) De leurs obligations respectives en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de toute convention en vigueur en la matière;
- c) Dans le cas de ressources biologiques marines, toute décision prise par le Conseil quant au volume admissible des captures dans la Zone pour la période en question.

34.5 Une personne à qui la permission de mener une activité de mise en valeur non pétrolière dans la Zone est donnée en vertu du présent article peut mener cette activité, sous réserve des lois de l'Etat partie accordant l'autorisation et de son administration exclusive.

Article 35

INFORMATION ET SUIVI

35.1 Chaque Etat partie informe périodiquement l'autre, par l'intermédiaire de l'Autorité, du résultat des demandes présentées, que ce soit par des nationaux ou des non-nationaux, en ce qui concerne les activités de mise en valeur de ressources non pétrolières menées dans la Zone.

35.2 L'Autorité peut demander un complément d'informations quant aux conséquences des activités de mise en valeur menées en vertu de la présente partie. Les Etats parties font droit à toutes les demandes raisonnables qui leur sont adressées à cet égard.

PARTIE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36

EMPLOI ET FORMATION

36.1 L'Autorité peut publier des directives en ce qui concerne les politiques d'emploi et de formation que doivent suivre les contractants dans la Zone aux fins :

a) D'améliorer les possibilités d'emploi au profit des nationaux des Etats parties dans la mesure où la conduite efficace et dans de bonnes conditions de sécurité des activités d'exploitation pétrolière et autres le permet;

b) De concourir dans la mesure du possible à la répartition équitable des avantages en matière d'emploi et de formation entre les Etats parties.

36.2 Les termes des contrats d'exploitation doivent être conformes à ces directives.

36.3 Les Etats parties coopèrent dans l'administration de leurs lois relatives à l'immigration et à l'emploi afin de faciliter la délivrance de visas et de permis de travail aux fins des contrats d'exploitation en relation avec la Zone.

Article 37

SANTÉ ET SÉCURITÉ

37.1 L'Autorité prend toutes les mesures raisonnables pour garantir la santé et la sécurité du personnel participant à des activités de mise en valeur et la sécurité des installations et des pipelines dans la zone, et propose sans délai au Conseil pour adoption en tant qu'élément du droit applicable, des lois, règlements et directives en matière de santé et de sécurité en relation avec les activités d'exploitation offshore.

37.2 Sur recommandation de l'Autorité, les Etats parties adoptent des procédures administratives pour l'échange d'informations concernant les questions visées au paragraphe 1.

Article 38

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ET PROTECTION DU MILIEU MARIN

38.1 L'Autorité prend toutes les mesures raisonnables pour que les activités d'exploitation menées dans la Zone ne causent ni ne créent de risque appréciable de pollution ou autre dommage au milieu marin.

38.2 En application du paragraphe 1, les Etats parties, sur la recommandation de l'Autorité, conviennent des mesures et procédures nécessaires pour prévenir la pollution du milieu marin résultant des activités d'exploitation menées dans la Zone et pour y remédier.

38.3 Afin de faciliter la surveillance effective de l'impact sur l'environnement des activités d'exploitation pétrolière menées dans la Zone, les deux Etats parties fournissent régulièrement à l'Autorité les informations pertinentes qu'ils obtiennent des contractants ou des inspecteurs en ce qui concerne les niveaux de rejet d'hydrocarbures et de contamination par les hydrocarbures. En particulier, les Etats parties informent immédiatement l'Autorité de la survenance des éléments suivant :

a) Déversement de pétrole ou événement dont il est vraisemblable qu'il causera une pollution et appelle des mesures correctives dépassant les moyens de l'exploitant;

b) Rejet dans la mer, à partir d'une installation ou d'un pipeline, de grandes quantités de pétrole;

c) Collision en mer endommageant une installation ou un pipeline;

d) Evacuation de personnel d'une installation en raison d'une force majeure ou situation de détresse ou autre urgence.

La notification doit mentionner les mesures éventuellement prises ou proposées face à l'événement en question.

38.4 Aucune disposition du présent Traité ne préjuge de l'adoption ou de la mise en œuvre dans la Zone, individuellement par chaque Etat partie ou conjointement par les deux Etats parties, de mesures proportionnelles au dommage effectif ou redouté pour protéger leurs côtes ou leurs zones maritimes exclusives d'une pollution ou menace de pollution dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura des conséquences dommageables majeures.

Article 39

DROIT PRIVÉ APPLICABLE

En application de l'article 3, l'Autorité propose au Conseil pour adoption immédiate en tant qu'élément du droit applicable, dans la mesure où le droit privé de la Zone n'est pas déterminé par ou en application d'autres parties du présent Traité, le droit privé de l'un des Etats parties.

Article 40

DROIT PÉNAL ET COMPÉTENCE PÉNALE

40.1 Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, un national ou résident permanent d'un Etat partie est assujéti au droit pénal de cet Etat partie à raison de ses actes ou omissions dans la Zone, étant entendu qu'un résident permanent d'un Etat partie qui est un national de l'autre Etat partie est assujéti au droit pénal de ce dernier Etat partie. Un national des deux Etats parties est assujéti au droit pénal de ces deux Etats.

40.2 Un national d'un Etat tiers qui n'est pas résident de l'un ou l'autre des Etats parties est assujéti au droit pénal des deux Etats parties à raison de ses actes ou omissions dans la Zone. Il ne peut faire l'objet d'une action pénale dans le cadre de la législation d'un Etat partie s'il a déjà été jugé et relaxé ou acquitté par un tribunal compétent ou s'il a déjà subi une peine pour le même acte ou la même omission en vertu de la loi de l'autre Etat partie.

40.3 Les Etats parties s'entraident et ils coopèrent, notamment au moyen d'accords ou d'arrangements si besoin est, à l'application du droit pénal en vertu du présent article, y compris pour l'obtention d'éléments de preuve et de renseignements.

40.4 Chaque Etat partie reconnaît l'intérêt de l'autre lorsque la victime d'une infraction alléguée est un national de cet autre Etat partie et il tient celui-ci informé, dans la mesure où sa loi le permet, des mesures prises en ce qui concerne ladite infraction.

40.5 Un Etat partie peut prendre des dispositions pour autoriser des fonctionnaires de l'autre Etat partie à prêter leur concours pour l'application de son droit pénal.

Lorsque cette assistance comprend la détention par l'autre Etat partie d'une personne qui, en application des dispositions précédentes du présent article, est assujéti à la juridiction du premier Etat partie, cette détention ne peut se poursuivre que jusqu'à ce qu'il soit possible de remettre cette personne aux fonctionnaires compétents du premier Etat partie.

40.6 Le présent article est sans préjudice de toute autre base d'exercice de la juridiction pénale de l'un ou l'autre des Etats parties.

Article 41

OBSERVATION ET RESPECT DU DROIT

41.1 Les activités de mise en valeur sont menées dans la Zone conformément au droit applicable.

41.2 Les Etats parties prennent les mesures voulues dans le cadre de leur ordre juridique national pour faire respecter le droit applicable.

41.3 Les Etats parties fournissent toute l'assistance et l'appui nécessaires et raisonnables pour faire en sorte que les contractants respectent le droit applicable.

Article 42

JURIDICTION CIVILE ET ADMINISTRATIVE

42.1 A moins que le présent Traité n'en dispose autrement, chaque Etat partie peut exercer sa juridiction civile ou administrative sur les activités de mise en valeur menées dans la Zone, ou sur les personnes présentes dans la Zone aux fins de ces activités, dans la même mesure que s'il s'agissait d'activités se déroulant ou de personnes se trouvant dans leur zone économique exclusive.

42.2 Dans l'exercice de leur juridiction en vertu du paragraphe 1, les Etats parties donnent effet au droit applicable.

42.3 Le présent article est sans préjudice de toute autre base d'exercice de la juridiction civile ou administrative par l'un ou l'autre des Etats parties.

Article 43

SÉCURITÉ ET POLICE DE LA ZONE

43.1 Dans la mesure de temps à autre nécessaire compte tenu des buts du présent Traité et de leurs besoins respectifs en matière de défense et de police, les Etats parties mènent conjointement des activités de défense et de police dans l'ensemble de la zone (dans le cas des activités de police, pour faire respecter le droit applicable), excepté dans la mesure où le Conseil peut de temps à autre décider autrement. Le coût de ces activités est supporté par les Etats parties dans les proportions définies au paragraphe 1 de l'article 3.

43.2 Si et dans la mesure où l'un ou l'autre des Etats parties n'exécute pas les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 ou refuse autrement de participer aux activités conjointes de défense ou de police proposées, aucune disposition du présent Traité n'empêche l'autre Etat partie de mener seul de telles activités dans la mesure où il le juge nécessaire ou approprié, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir.

43.3 Les Etats parties se consultent si nécessaire pour garantir l'application efficace et rationnelle du présent Traité et la sécurité de la Zone aux fins des activités de mise en valeur, en cours ou projetées.

43.4 Le présent article est sans préjudice de toute autre base pour la conduite d'activités de défense ou de police que l'un ou l'autre Etat peut avoir en droit international.

Article 44

EXAMEN DU DROIT APPLICABLE ET DISPOSITIONS VISANT À EN ASSURER LE RESPECT

L'Autorité peut à tout moment recommander au Conseil toute modification du droit applicable ou des dispositions visant à en assurer le respect dans la mesure où cela peut être nécessaire.

Article 45

DROITS DES Etats TIERS

45.1 Dans l'exercice de leurs droits et pouvoirs en vertu du présent Traité, les Etats parties tiennent compte des droits et libertés en ce qui concerne la Zone qui découlent pour les Etats tiers des principes généralement acceptés du droit international.

45.2 Si une tierce partie revendique des droits incompatibles avec ceux des Etats parties au présent Traité, ces derniers se consultent par les voies appropriées en vue de coordonner leur réaction.

Article 46

SITUATION DES PERSONNES RELATIVEMENT À LA ZONE

46.1 Les Etats parties coopèrent pour régler entre eux de manière équitable tous problèmes découlant de relations antérieures de l'un ou l'autre d'entre eux avec une tierce personne en ce qui concerne une partie de la Zone qui ont été portés à la connaissance de l'autre Etat partie lors de la négociation du présent Traité.

46.2 Néanmoins, en ce qui concerne toute question qui n'a pas été divulguée par un Etat partie à l'autre Etat partie lors de la négociation du présent Traité, il appartient à l'Etat partie qui n'a pas divulgué et à lui seul, sans aucun droit à la coopération ou à l'assistance de l'autre Etat partie, de régler tous problèmes découlant de relations antérieures qu'il a eues avec une tierce personne en ce qui concerne une partie de la Zone.

PARTIE XI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 47

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE L'AUTORITÉ ET DES INTÉRÊTS PRIVÉS

47.1 Les différends entre l'Autorité et un contractant ou entre des cocontractants et/ou des exploitants concernant l'interprétation et l'application d'un contrat d'exploitation ou d'un accord d'exploitation sont, à moins que les parties audit contrat ou accord n'en soient convenues autrement, réglés par l'arbitrage commercial obligatoire conformément aux termes du contrat ou de l'accord d'exploitation en cause.

47.2 A moins qu'il en soit convenu autrement, l'arbitrage a lieu à Lagos selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et est administré par le Centre pour le règlement des différends commerciaux internationaux de l'AACCL (Lagos).

47.3 L'Autorité jouit de l'immunité de juridiction devant tout tribunal quant au fond de tout différend pouvant être soumis à l'arbitrage en application du paragraphe 1.

Article 48

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DÉCOULANT DE L'ACTIVITÉ DE L'AUTORITÉ OU DU CONSEIL

48.1 Tout différend concernant le fonctionnement du présent Traité devra être dans la mesure du possible réglé par le Conseil d'administration compte tenu de l'objet et du but du présent Traité, des principes énoncés à l'article 3 et de l'esprit des relations fraternelles et amicales qui lient les deux Etats parties.

48.2 Si un différend ne peut être réglé par le Conseil d'administration et si sa subsistance affecte ou menace d'affecter l'application actuelle ou future du présent Traité, il est renvoyé au Conseil.

48.3 Le Conseil ne ménage aucun effort pour régler le différend dans un esprit de compromis et sans préjudice de toute position de l'un ou l'autre Etat partie.

48.4 Si le différend n'a pas été réglé par le Conseil dans les 12 mois de la saisine de celui-ci en application du paragraphe 2, ou à l'issue de tout autre délai que les chefs d'Etat pourront fixer, le Conseil ou l'un ou l'autre des Etats parties peut le renvoyer aux chefs d'Etat pour décision.

Article 49

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS NON RÉGLÉS ENTRE ETATS PARTIES

49.1 Les dispositions de l'article 52 s'appliquent :

a) Si les chefs d'Etat conviennent par écrit qu'un différend qui leur a été renvoyé en application du paragraphe 48 concerne une question de politique générale ou d'administration et si le différend n'a pas été réglé par les chefs d'Etat dans les 12 mois de leur saisine, ou à l'expiration d'un délai supplémentaire dont ils peuvent convenir;

ou

b) Si une procédure arbitrale en vertu du paragraphe 2 laisse subsister entre les parties un différend substantiel non réglé parce que, expressément ou implicitement, ce différend touche une question de politique générale ou d'administration.

49.2 Dans toute situation non couverte par l'alinéa a du paragraphe 1, si le différend n'a pas été réglé par les chefs d'Etat dans les six mois de leur saisine en application du paragraphe 4 de l'article 48, et à moins que les Etats parties n'en soient convenus autrement, chaque Etat partie peut notifier à l'autre Etat partie (la « saisine ») son intention de saisir un tribunal arbitral (« le Tribunal ») pour qu'il règle le différend.

49.3 Le Tribunal est constitué de la manière suivante :

a) Dans les 60 jours de la saisine, chaque Etat partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi saisis, dans les 60 jours de la nomination du second arbitre, nomment un national d'un Etat tiers comme troisième arbitre qui exerce les fonctions de Président du Tribunal;

b) Si, dans les 60 jours de la saisine, un Etat partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les 60 jours de la nomination du second arbitre, les deux arbitres n'ont pas nommé le troisième, chaque Etat partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de pourvoir le poste vacant en nommant un national d'un Etat tiers;

c) Si le Président de la Cour internationale de Justice est un national ou un résident habituel d'un Etat partie ou est empêché pour toute autre raison, c'est le deuxième juge dans la hiérarchie de la Cour qui n'est pas un national de l'un ou l'autre Etat partie et qui est à même de le faire qui procède à la nomination;

d) Le Tribunal applique le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et, sur tout point qui n'est pas envisagé dans ce Règlement, fixe sa procédure, à moins que les Etats parties en aient décidé autrement;

e) Le Tribunal, avant de rendre sa sentence finale, peut à la demande d'un Etat partie rendre une ou plusieurs ordonnances indiquant les mesures provisoires qui doivent être prises pour préserver les droits respectifs des parties ou empêcher l'aggravation ou l'extension du différend;

f) A moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal siège à La Haye et l'autorité administrant l'arbitrage est le Secrétariat de la Cour permanente d'arbitrage.

49.4 Les décisions du Tribunal sont définitives et lient les Etats parties.

49.5 Les Etats parties exécutent de bonne foi toutes les décisions du Tribunal, y compris les ordonnances en indication des mesures conservatoires. Toute question concernant l'exécution d'une décision peut être portée devant le Tribunal ou, si celui-ci n'existe plus et ne peut être reconstitué, devant un nouveau tribunal constitué conformément au paragraphe 3.

PARTIE XII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET AUTRES QUESTIONS

Article 50

ENTRÉE EN VIGUEUR

50.1 Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification par les deux Etats parties.

50.2 Dans les trois mois de l'échange des instruments de ratification, chaque Etat partie adoptera, dans le cadre de ses procédures constitutionnelles, toutes mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour donner effet au présent Traité dans son système juridique. Le texte de la loi ou du règlement en question sera communiqué sans délai à l'autre Etat partie.

50.3 Lorsqu'il entrera en vigueur, le présent Traité sera enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 51

DURÉE ET EXTINCTION

51.1 Le présent Traité sera examiné par les Etats parties dans trente (30) ans et, à moins qu'il n'en soit convenu autrement ou qu'il ait pris fin en application de l'article 52, demeurera en vigueur pendant quarante-cinq (45) ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

51.2 Si les deux Etats en conviennent, le présent Traité sera maintenu en vigueur après la période initiale de quarante-cinq (45) ans.

51.3 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'arrivée à expiration ou autre extinction du présent Traité n'affectera pas les contrats d'exploitation dont la date d'expiration est postérieure et les dispositions de ce dernier de-

meureront en vigueur dans le seul but d'administrer ces contrats et de maintenir le régime conjoint de mise en valeur dans la mesure nécessaire. A l'expiration ou extinction antérieure du dernier de ces contrats restants, les dispositions du présent Traité encore en vigueur prendront immédiatement fin.

51.4 En conséquence, à moins que les Etats parties en conviennent autrement, le Conseil et l'Autorité continueront, après l'expiration ou autre extinction du présent Traité, d'exercer les fonctions résiduelles qui peuvent être nécessaires à la poursuite de l'administration des contrats d'exploitation existants et subsisteront à cette fin.

51.5 A moins que les Etats parties en conviennent autrement, une telle expiration ou autre extinction n'affectera pas les droits et obligations d'ordre financier acquis ou contractés par les Etats parties dans le cadre ou en application du présent Traité antérieurement à cette expiration ou autre extinction.

Article 52

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'EXPIRATION DANS CERTAINS CAS

52.1 Le présent article s'applique :

- a) En cas de différend qui relève du paragraphe 1 de l'article 49;
- b) Lorsqu'un Etat partie demeure pendant plus de 180 jours en violation substantielle d'une sentence rendue par un tribunal constitué en application de l'article 49.

52.2 Dans la situation visée à l'alinéa 1 a du présent article 52, l'un et l'autre des Etats parties peuvent donner notification, moyennant un préavis de six mois, de leur intention de dénoncer le présent Traité, et, dans la situation visée à l'alinéa 1 b, l'Etat partie lésé peut le faire.

Article 53

LANGUES

Le présent Traité est rédigé en anglais et en portugais, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Abuja le 21 février 2001.

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria

Le Ministre d'Etat des affaires étrangères,
Dubem ONYIA

Pour le Gouvernement de la République de Sao Tomé-et-Principe

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération,
Joaquim Rafael BRANCO

APPENDICE

Zone à régime particulier

1. La Zone à régime particulier est la suivante :

a) La zone maritime approximativement triangulaire qui est délimitée par des lignes joignant les points suivants, exprimés selon le système géodésique WGS 84, dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés :

A	3° 00' 28" N	6° 57' 16" E
B	2° 56' 23" N	6° 57' 17" E
C	2° 56' 22" N	6° 43' 27" E

Les lignes qui joignent les points A et B et les points B et C sont des lignes à relèvement constant et la ligne joignant le point A au point C suit le côté nord-ouest de la Zone; et

b) Le fond de la mer, son sous-sol et les eaux surjacentes.

2. Nonobstant toute autre dispositions du présent Accord, le Nigéria aura, durant toute la durée du présent Accord, le droit exclusif d'administrer la Zone à régime particulier et d'exercer sa juridiction sur celle-ci, notamment le droit d'exploiter et de mettre en valeur à son propre profit les ressources de cette zone.

3. Le Nigéria préservera les intérêts de Sao Tomé-et-Principe en entreprenant des projets de mise en valeur, qui seront régis par un Mémoire d'accord distinct qui fera partie intégrante du présent Traité. Les dispositions de ce Mémoire d'accord sont sans préjudice de tous autres arrangements pouvant être conclus à l'avenir pour renforcer la coopération entre les deux pays.

*Mémoire d'accord entre la République fédérale du Nigéria
et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe en ce qui concerne la Zone à régime particulier.*

En application de l'article 3 de l'appendice du Traité relatif à la Zone de mise en valeur conjointe signé à Abuja le 21 février 2001, la République fédérale du Nigéria a accepté de fournir une assistance économique et technique à la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe.

2. Ladite assistance comprendra les projets suivants :

i) Raffinage et répartition du pétrole brut;

ii) Intérêt dans l'exploitation d'un bloc;

iii) Etablissement d'une installation portuaire/logistique en République démocratique de Sao Tomé-et-Principe;

iv) Equipement et formation des garde-côtes de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe.

3. Les détails et les modalités ainsi que le mécanisme d'exécution de ces projets seront arrêtés par les deux Parties dès que possible mais dans les 90 jours au plus tard.

4. Les obligations, intérêts et responsabilités de chaque Partie seront précisés en détail avant le commencement de l'exécution des projets. De même, les deux Parties se consulteront et coopéreront pour mettre au point des propositions détaillées pour chaque projet.

FAIT à Abuja le 21 février 2001.

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria :

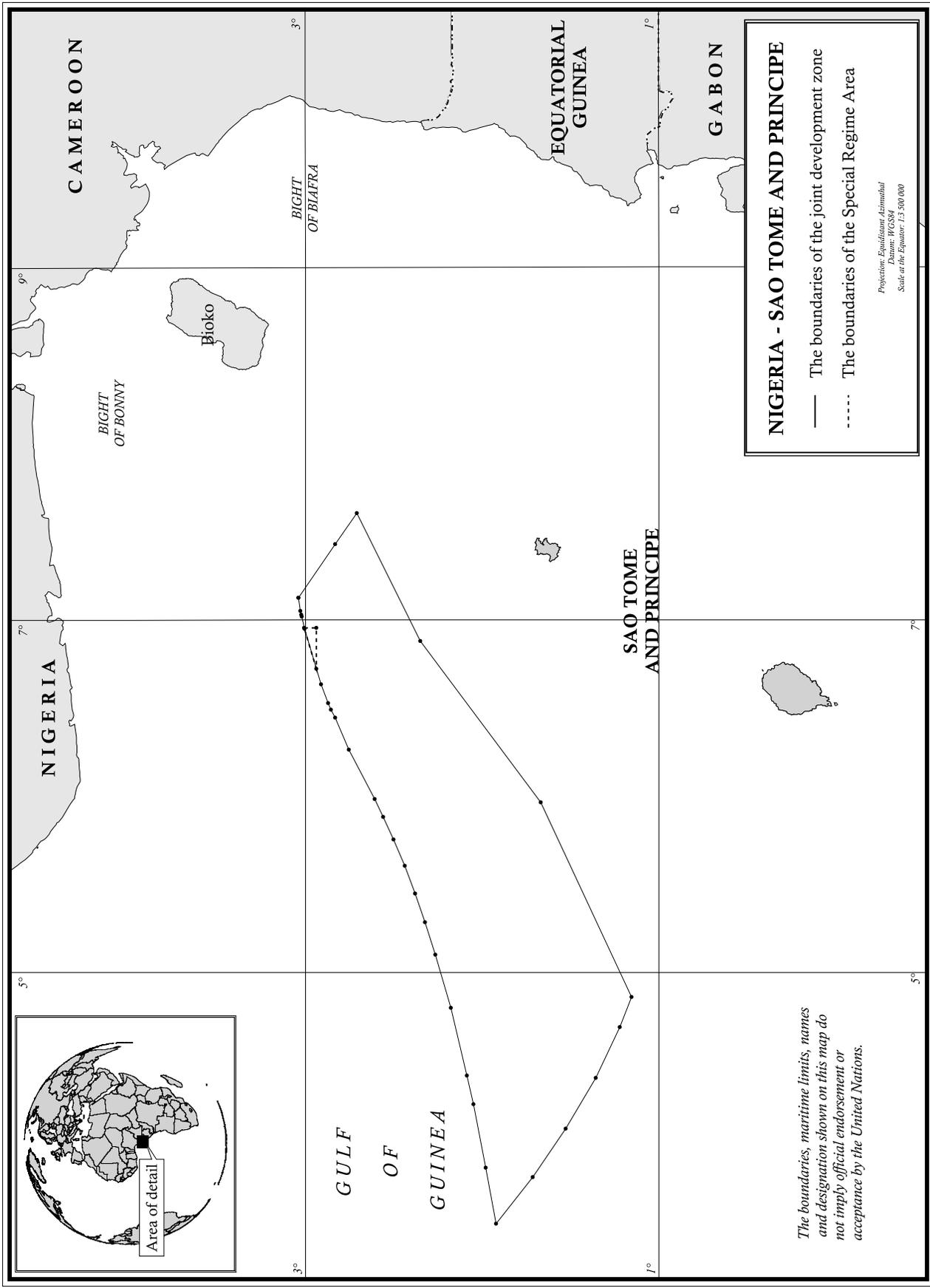
Le Ministre d'Etat des affaires étrangères,

Dubem ONYIA

Pour le Gouvernement de la République de Sao Tomé-et-Principe :

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Joaquim Rafael BRANCO



3. Accord portant délimitation de la frontière maritime entre la République gabonaise et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe

La République gabonaise d'une part et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe d'autre part, ci-après désignées les « parties » :

Soucieuses de consolider les liens d'amitié, de bon voisinage et de coopération;

Désireuses de procéder à la délimitation de leur frontière maritime s'appuyant sur la Charte de l'Organisation des Nations Unies et sur la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine;

Se référant aux Conventions internationales en la matière auxquelles le Gabon et Sao Tomé-et-Principe sont parties, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay en 1982;

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Le présent Accord a pour objet de délimiter la frontière maritime entre la République gabonaise et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe.

Article 2

La frontière entre la République gabonaise et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe est la ligne définie à l'article 3 ci-dessous, tracée à équidistance des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de chacun des Etats.

a) Les lignes de base de la République gabonaise sont celles qui relient les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

<i>Point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
A. — Mbanie (Pointe mengombie)	0° 48' 39" N	9° 22' 50" E
B. — Cap Esterias	0° 35' 19" N	9° 19' 01" E
C. — Pointe Ngombe (phare)	0° 18' 35" N	9° 18' 19" E
D. — Cap Lopes	0° 37' 54" S	8° 42' 13" E

b) Les lignes de base de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe sont celles qui relient les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

<i>Point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
A. — Ilhéus Monteiro (NE)	1° 41' 14" N	7° 28' 50" E
B. — Ponto a sul da ponta da Garça (E)	1° 37' 40" N	7° 27' 52" E
C. — Ilhéus Carço (SE)	1° 30' 47" N	7° 26' 05" E
D. — Ilhéus Santana (E)	0° 14' 29" N	6° 45' 59" E
E. — Sete Pedras (SE)	0° 02' 17" N	6° 37' 48" E
F. — Ilhéus das Rolas (SE)	0° 00' 45" S	6° 31' 44" E

Article 3

La frontière maritime entre la République gabonaise et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe est la ligne qui relie les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

<i>Point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1	1° 44' 03" N	8° 14' 00" E
2	1° 34' 00" N	8° 11' 15" E
3	1° 00' 05" S	7° 50' 28" E
4	0° 17' 38" S	7° 41' 21" E
5	0° 25' 45" S	7° 37' 42" E
6	0° 52' 51" S	7° 28' 25" E
7	1° 28' 47" S	7° 16' 16" E

L'ellipsoïde international.

Les cartes de référence :

— La carte marine SHOM 7188 (de Lagos à Gamba) à l'échelle 1 : 1 000 000;

— La carte Vector Mal — Level 0 (V Map) établie par USA National Imagery and Mapping Agency à l'échelle 1 : 1 000 000.

Article 4

Chaque partie s'interdit toute revendication ou tout exercice de souveraineté dans l'espace maritime de l'autre Partie tel que défini par les dispositions des articles 2 et 3 du présent Accord.

Article 5

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera résolu par voie de consultation et de négociation entre les Parties.

Article 6

Le présent Accord entre en vigueur dès l'accomplissement des procédures constitutionnelles propres à chacune des parties et après échange des instruments de ratification.

FAIT à Sao Tomé, le 26 avril en deux exemplaires originaux en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi :

Pour la République gabonaise :

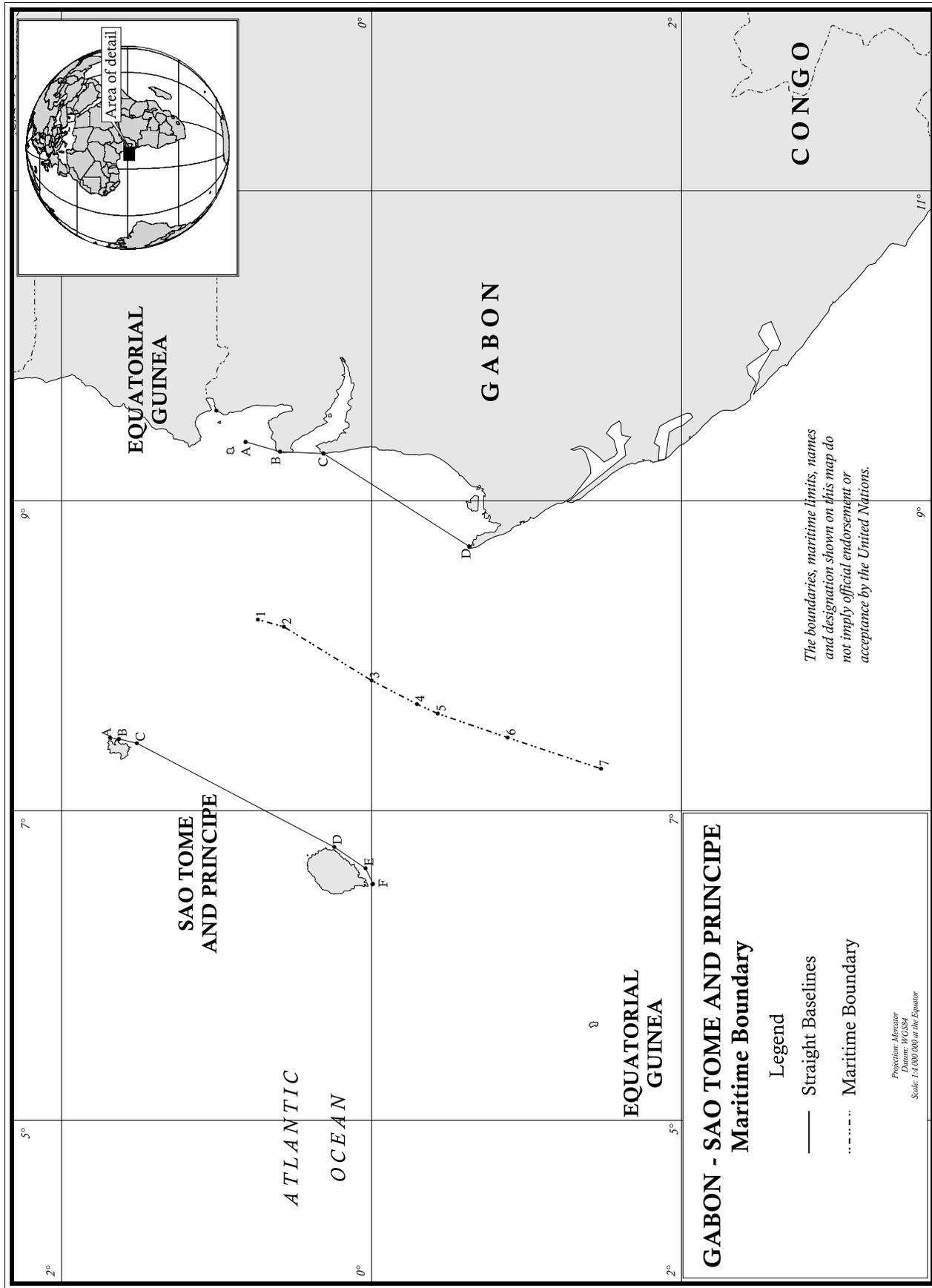
*Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur,
de la sécurité publique et de la décentralisation*

Antoine Mboumbou MIYAKOU,

Pour la République de Sao Tomé-et-Principe :

Ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Joaquim Rafael BRANCO,



4. *Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande, le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement du Royaume de Suède sur le point commun à leurs frontières maritimes dans la mer Baltique*

Le Gouvernement de la République de Finlande, le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement du Royaume de Suède, ci-après dénommés les Parties,

Désirant déterminer le point où les frontières maritimes des trois Etats coïncident dans la mer Baltique,

Tenant compte des accords conclus entre les parties sur la délimitation du plateau continental et les zones de pêche et zones économiques exclusives dans la mer Baltique,

Sont convenus de ce qui suit :

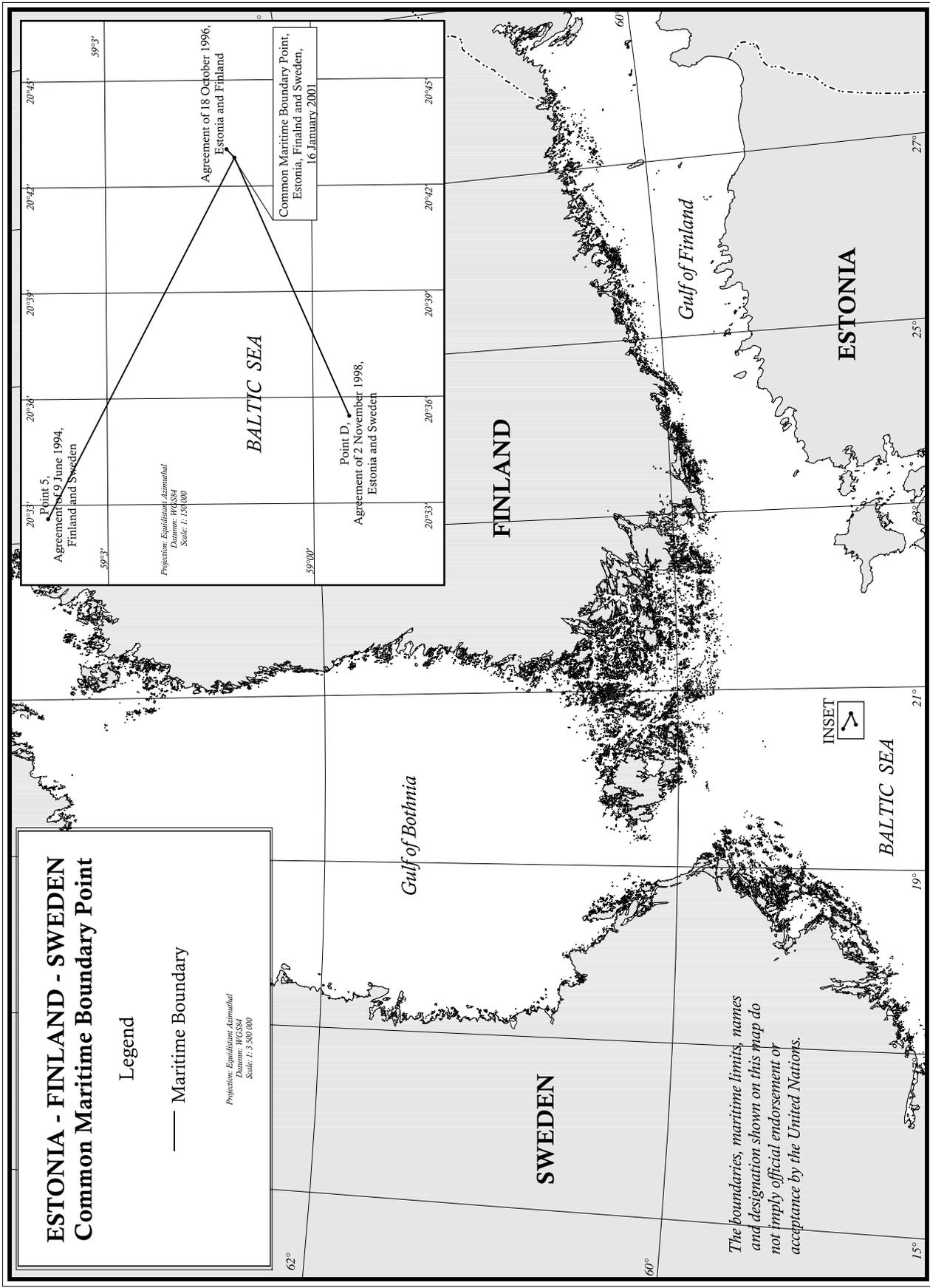
Article premier

A partir des points indiqués ci-après, le point ayant pour coordonnées géographiques 58° 50,677' N et 20° 28,902' E, établi dans l'accord du 18 octobre 1996 entre la République d'Estonie et la République de Finlande relatif à la délimitation des zones maritimes dans le Golfe de Finlande et dans la partie nord-est de la mer Baltique, le point 5 ayant pour coordonnées géographiques 58° 51,776' N et 20° 28,276' E, établi dans l'accord du 2 juin 1994 entre la République de Finlande et le Royaume de Suède relatif à la délimitation, dans la mer d'Åland et dans le nord la mer Baltique, du plateau continental et de la zone de pêche de la Finlande et de la zone économique exclusive de la Suède, et le point D ayant pour coordonnées géographiques 58° 46,812' N et 20° 28,448' E, établi dans l'Accord du 2 novembre 1998 entre la République d'Estonie et le Royaume de Suède relatif à la délimitation des zones maritimes dans la mer Baltique, les lignes de délimitation seront tracées en tant que lignes droites (géodésiques) aboutissant à un point commun ayant les coordonnées géographiques suivantes : 58° 50,670' N et 20° 28,888' E. Dans le présent Accord, les coordonnées géographiques sont déterminées conformément au Système géodésique mondial de 1984 (WGS 84).

Article 2

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après que les Parties se seront notifiées par la voie diplomatique que leurs procédures internes pour son entrée en vigueur ont été menées à bien.

FAIT à Tallinn, le 16 janvier 2001, en trois originaux en anglais.



**ESTONIA - FINLAND - SWEDEN
Common Maritime Boundary Point**

Legend

—— Maritime Boundary

Projection: Equidistant Azimuthal
Datum: WGS84
Scale: 1:3 000 000

Point 5,
Agreement of 9 June 1994,
Finland and Sweden

Agreement of 18 October 1996,
Estonia and Finland

Common Maritime Boundary Point,
Estonia, Finland and Sweden,
16 January 2001

Point D,
Agreement of 2 November 1998,
Estonia and Sweden

Projection: Equidistant Azimuthal
Datum: WGS84
Scale: 1: 150 000

*The boundaries, maritime limits, names
and designation shown on this map do
not imply official endorsement or
acceptance by the United Nations.*

C. — JUGEMENTS, ORDONNANCES ET SENTENCES ARBITRALES RÉCENTS

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria [Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)]

Le 10 octobre 2002, la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu son arrêt dans l'affaire concernant *la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria [Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)]*.

Dans son arrêt, qui est définitif et sans appel et lie les parties, la Cour a déterminé le tracé de la frontière, du nord au sud, entre le Cameroun et le Nigéria. En ce qui concerne la frontière maritime, la Cour, ayant établi qu'elle avait compétence pour connaître cet aspect de l'affaire — ce que le Nigéria avait contesté —, a fixé le tracé de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats comme suit :

« IV. A) Par treize voix contre trois,

« *Dit*, après examen de la huitième exception préliminaire du Nigéria dont elle a déclaré, par son arrêt du 11 juin 1998, qu'elle n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire, que la Cour est compétente pour connaître des demandes dont elle a été saisie par la République du Cameroun en ce qui concerne la délimitation des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria, et que ces demandes sont recevables;

« POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

« CONTRE : MM. Oda, Koroma, juges; M. Ajibola, juge ad hoc;

« B) Par treize voix contre trois,

« *Décide* que, jusqu'au point G mentionné ci-dessous, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit le tracé suivant :

« — Partant du point d'intersection entre le milieu du chenal navigable de la rivière Akwayafé et la ligne droite joignant Bakassi Point et King Point indiquée au point III C) ci-dessus, la limite suit la « ligne de compromis » tracée conjointement par les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria à Yaoundé le 4 avril 1971 sur la carte n° 3433 de l'Amirauté britannique (déclaration de Yaoundé II) et passant par 12 points numérotés, dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
Point 1	8° 30' 44" E	4° 40' 28" N
Point 2	8° 30' 00" E	4° 40' 00" N
Point 3	8° 28' 50" E	4° 39' 00" N
Point 4	8° 27' 52" E	4° 38' 00" N
Point 5	8° 27' 09" E	4° 37' 00" N
Point 6	8° 26' 36" E	4° 36' 00" N
Point 7	8° 26' 03" E	4° 35' 00" N
Point 8	8° 25' 42" E	4° 34' 18" N
Point 9	8° 25' 35" E	4° 34' 00" N
Point 10	8° 25' 08" E	4° 33' 00" N
Point 11	8° 24' 47" E	4° 32' 00" N
Point 12	8° 24' 38" E	4° 31' 26" N

« — A partir du point 12, la limite suit la ligne adoptée dans la déclaration signée par les chefs d'Etat du Cameroun et du Nigéria à Maroua le 1^{er} juin 1975 (déclaration de Maroua), telle que modifiée par l'échange de lettres entre lesdits chefs d'Etat des 12 juin et 17 juillet 1975; cette ligne passe par les points A à G dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
Point A	8° 24' 24" E	4° 31' 30" N
Point Al	8° 24' 24" E	4° 31' 20" N
Point B	8° 24' 10" E	4° 26' 32" N
Point C	8° 23' 42" E	4° 23' 28" N
Point D	8° 22' 41" E	4° 20' 00" N
Point E	8° 22' 17" E	4° 19' 32" N
Point F	8° 22' 19" E	4° 18' 46" N
Point G	8° 22' 19" E	4° 17' 00" N

« POUR : M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

« CONTRE : MM. Koroma, Rezek, juges; M. Ajibola, juge ad hoc;

« C) A l'unanimité,

« *Décide* que, à partir du point G, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 270° jusqu'à la ligne d'équidistance qui passe par le milieu de la ligne joignant West Point et East Point; la limite rejoint cette ligne d'équidistance en un point X de coordonnées 8° 21' 20" de longitude est et 4° 11' 00" de latitude nord;

« D) A l'unanimité,

« *Décide* que, à partir du point X, la limite des zones maritimes relevant respectivement de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria suit une ligne loxodromique ayant un azimut de 187° 52' 27". »







كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
